



VILLE D'ARGENTEUIL

**Conseil Municipal
du 30 mars 2009**

Compte-rendu

L'an deux mille neuf (2009), le 30 mars à 19h45, s'est réuni en séance publique, en vertu d'une convocation délivrée le 24 mars 2009, le Conseil Municipal de la Ville d'ARGENTEUIL, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe DOUCET ;

PRESENTS : M. DOUCET, Mme COLIN, M. LAMDAOUI, M. BOUGEARD, M. BOUSSELAT, Mme GELLE, M. TETART, Mme ROBION, M. BENEDIC, Mme HABRI, Mme CAYZAC, M. OUEDRAOGO, Mme DOBIGNY, M. SLIFI, M. VOISIN, M. SELLIER, Mme FARI, M. JEDDI, Mme MONAQUE, Mme BENOUMECHIARA, Mme KARCHER, M. PECHEUX, M. MARIETTE, Mme BLACKMANN, M. RIBEIRO, Mme ADJEODA, Mme METREF, M. SOTBAR, M. PAIELLA, Mme MCHANGAMA, Melle AYADI, Mme SAINT PIERRE, M. TAQUET, M. CRUNIL, Mme JUGLARD, Mme BENDENIA, M. MORIN, Mme GODEREL, M. MOTHRON, M. METEZEAU, Mme MIGNONAC, M. MELI, Mme ROUSSEAU, Mme LE NAGARD, M. SAVRY, M. PERICAT, Mme ORY ;

REPRESENTES PAR POUVOIR : Mme NEUFSEL (a donné pouvoir à M. MARIETTE), Mme INGHELAERE FERNANDEZ (a donné pouvoir à M. METEZEAU), M. WERTH (a donné pouvoir à M. MOTHRON) ;

ARRIVES EN COURS DE SEANCE : à 20h15 M. BACONNAIS-ROSEZ, à 20h44 M. JUSSEAUME (avait donné pouvoir à M. SELLIER), à 23h58 Mme KAOUA (avait donné pouvoir à M. BOUSSELAT) ;

PARTIS EN COURS DE SEANCE : à 23h45 Melle ORY (a donné pouvoir à Mme GODEREL), à 00h36 Mme MONAQUE (a donné pouvoir à M. TAQUET), à 00h36 M. BACONNAIS-ROSEZ (a donné pouvoir à M. PERICAT), à 00h36 Mme ROUSSEAU (a donné pouvoir à M. SAVRY) ; à 1h00 Mme BENDENIA (a donné pouvoir à Mme ADJEODA), à 1h33 M. SOTBAR (a donné pouvoir à M. OUEDRAOGO) ;

SECRETAIRE DE LA SEANCE : Mme CAYZAC ;

SECRETAIRES ADJOINTS : M. JEANNE, Directeur Général des Services ; M. PIERRET, Directeur des Affaires Juridiques, de la Commande Publique & des Finances ;

*Monsieur le Maire procède à la nomination du secrétaire de séance :
Madame Marie-José CAYZAC est désignée*

*Monsieur le Maire met au vote les procès-verbaux
du Conseil Municipal des 1^{er} décembre 2008 et 9 février 2009
Après interventions de Monsieur MOTHRON de Monsieur BOUGEARD de Monsieur METEZEAU et de
Madame CAYZAC les procès-verbaux du 1^{er} décembre 2008 et du 9 février 2009 sont adoptés, à la majorité
des voix (Pour : Fiers d'Etre Argenteuillais, Contre : Argenteuil Que Nous Aimons)*

Monsieur MARIETTE intervient concernant des questions d'actualité

Suspension de séance à 20h00 et intervention du Cabinet Territoires et Conseil

Arrivée de Monsieur BACONNAIS-ROSEZ à 20h15 et de Monsieur JUSSEAUME à 20h44

Reprise de la séance à 20h55

Départ de Madame ORY à 23h45

Arrivée de Madame KAOU à 23h58

09 - 65. Budget Primitif Ville – Année 2009

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 1612-1 et L. 2311-1 et 5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la réunion du Conseil Municipal du 9 février 2009 portant sur les Orientations Budgétaires 2009,

Après en avoir DELIBERE A LA MAJORITE DES VOIX,

40 POUR : Fiers d'Etre Argenteuillais

13 CONTRE : Argenteuil Que Nous Aimons

Article 1 : **VOTE** par chapitre la section de fonctionnement, par opération et chapitre la section d'investissement du Budget Primitif 2009 ci annexé.

Article 2 : **ADOpte** les annexes du Budget Primitif 2009.

Article 3 : **CREe** les opérations suivantes :

- 0901 : Restructuration de l'école élémentaire Jean Jacques Rousseau

- 0902 : Aménagement du cœur de Ville

Article 4 : **ARRETE** à 8 081 419,07 € le montant des subventions alloués a divers organismes locaux suivant le tableau des annexes du Budget 2009.

Article 5 : **ARRETE** à 46 342 713,46 € le montant prévisionnel du produit fiscal attendu des trois taxes directes locales (taxes « ménages »).

Article 6 : **ARRETE** à 16 774 703,78 € le montant d'emprunts en dette propre et à 1 948 296,22 € le montant d'emprunts en dette récupérable (TVA de l'ANRU) nécessaires à la réalisation des investissements prévus au cours de l'exercice.

09 - 66. Fixation des 3 taxes directes locales

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu le Budget Primitif de la Commune 2009,

Considérant le produit fiscal attendu dans le cadre du budget primitif 2009,

Considérant que la taxe professionnelle relève, depuis le 01/01/2006 de la Communauté d'Agglomération Argenteuil-Bezons,

Après en avoir DELIBERE A LA MAJORITE DES VOIX,

34 POUR : Fiers d'Etre Argenteuillais

13 CONTRE : Argenteuil Que Nous Aimons

3 ABSTENTIONS : M. MARIETTE, M. CRUNIL, Mme MONAQUE

*Compte - Rendu
Conseil Municipal du 30 mars 2009*

**3 NE PARTICE PAS AU VOTE : M. LAMDAOUI, Mme JUGLARD,
Mme BENOUMECHIARA**

Article Unique : **FIXE** les taux des 3 taxes directes locales 2009 comme suit :

- Taxe d'Habitation..... 20,42%
- Taxe foncière bâti.....21,81%
- Taxe foncière non bâti.....58,08%

09-67. Mesures fiscales complémentaires

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des impôts et plus particulièrement les articles suivants :

- 1639A bis, concernant les décisions fiscales à prendre avant le 1^{er} octobre pour être effectives au 1^{er} janvier de l'année suivante ;
- 1411-II 1, relatif aux abattements obligatoires modulables à la base d'imposition des habitations principales ;
- 1411-II 3 bis, instaurant un abattement spécifique en faveur des Invalides ;
- 1517 I 1 permettant un étalement sur 3 ans de la hausse des bases d'imposition dans certaines circonstances,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 19 juin 1980 et 27 juin 1985 fixant respectivement le taux d'abattement général à la base et le taux d'abattement pour personnes à charge,

Considérant les abattements en vigueur à Argenteuil, fixés à 21% pour l'abattement général à la base et 15% pour l'abattement pour les deux premières personnes à charge ; que les modifications éventuelles de ces abattements doivent être délibérées avant le 1^{er} octobre 2009 pour un effet au 1^{er} janvier 2010,

Considérant que la politique fiscale de la municipalité ne saurait reposer sur la seule fixation des taux des trois taxes « ménages » ; qu'elle a la volonté de mettre en œuvre, dans un souci d'équité et de redistribution fiscale, des mesures en faveur des contribuables disposant de revenus moyens et des familles ainsi que des handicapés,

Considérant que ce dispositif peut être complété par

- des mesures permettant de promouvoir les opérations de rénovation de logements par un lissage des effets des hausses d'assiettes foncières consécutives à ces opérations,
- l'approbation d'un vœu à l'adresse de l'Agglomération d'Argenteuil – Bezons afin que cette collectivité délibère d'ici le 1^{er} octobre 2009 sur la réduction des cotisations minimum de taxe professionnelle afin de limiter l'impact de la majoration foncière,

Après en avoir DELIBERE A L'UNANIMITE,

Article 1 : **DECIDE** de porter l'abattement pour les deux premières personnes à charge de 15 à 20% avec mise en place effective au 1^{er} janvier 2010.

Article 2 : **DECIDE** d'instaurer un abattement supplémentaire de 10% en faveur des redevables invalides avec mise en place effective au 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : **DECIDE** de lisser sur trois ans l'augmentation de la valeur locative des locaux affectés à l'habitation lorsque cette augmentation résulte de la constatation de changements de caractéristiques physiques ou d'environnement, et supérieure à 30% de la valeur locative de

l'année précédant celle de la prise en compte de ces changements (en vertu des dispositions de l'article 1517-I-1 du CGI susvisé).

Article 4 : **ADRESSE** le vœu à l'Agglomération d'Argenteuil – Bezons l'invitant à délibérer d'ici le 1^{er} octobre 2009 sur une minoration de la cotisation minimum de taxe professionnelle afin de neutraliser la hausse de cotisation foncière des petites activités économiques.

09 - 68. Budget Annexe Primitif Commerces Alembert – Année 2009

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 27 août 2002 relatif à l'approbation de plans comptables applicables au secteur public local,

Après en avoir DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE,

Article 1 : **ADOpte** le budget primitif 2009 du GPV Commerces Alembert.

Article 2 : **CONSTATE** qu'il est arrêté au montant en mouvements réels équilibrés à 14.800 €.

<i>Départs de Madame MONAQUE , Monsieur BACONNAIS-ROSEZ, Madame ROUSSEAU à 00h36</i>
--

09 - 69. Subventions municipales aux associations autres que sportives – Année 2009

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif de la Commune, pour l'année 2009,

Considérant l'enveloppe des subventions aux associations socio-culturelles inscrites au budget primitif 2009 pour un montant de 200.000 € en subventions de fonctionnement, 30.000 € en subventions exceptionnelles et 80.000 € en subventions pour appel à projet associatif dans le cadre du Festival d'Argenteuil 2009,

Considérant que la Ville soutient la vie associative, laquelle permet un véritable maillage du territoire et donc une réelle proximité avec les argenteuillais,

Considérant que le tissu associatif est un acteur essentiel du territoire, qui participe pleinement à l'animation et au dynamisme de la ville en renforçant le lien social, en favorisant la participation des habitants, en s'impliquant dans la vie locale pour développer le partenariat local et en offrant un service diversifié et de proximité aux habitants,

Après en avoir DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE,

Article 1 : ALLOUE des subventions, pour l'année 2009, aux associations non sportives, selon la répartition figurant au tableau ci-annexé et approuve le règlement d'attribution des subventions dans le cadre du dispositif « Argenteuil fait son festival ».

Article 2 : DIT que la dépense afférente est inscrite au budget primitif 2009.

Départ de Madame BENDENIA à 1h00

09 - 70. Subventions municipales aux associations sportives – Année 2009

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2008/2 du 17 janvier 2008, relative à l'octroi des subventions aux associations sportives pour l'année 2008,

Vu le Budget Primitif de la Commune, pour l'année 2009,

Considérant que l'enveloppe des subventions aux associations sportives inscrite au budget primitif 2009 pour un montant de 800.000 €,

Considérant que le Conseil Municipal, en date du 9 février 2009, a accordé des subventions à trois Associations sportives d'Argenteuil dans l'attente de la répartition globale des subventions aux associations sportives,

Considérant les dossiers de demandes de subventions déposés par les associations sportives argenteuillaises,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'apporter son soutien aux associations développant une activité présentant un intérêt public local certain,

Après en avoir DELIBERE A L'UNANIMITE,

Article 1 : ALLOUE des subventions, pour l'année 2009, aux associations sportives, selon la répartition figurant au tableau ci-annexé.

Article 2 : ADOPTE les conventions avec les associations bénéficiant d'une subvention supérieure ou égale à 23.000 € et autorise Monsieur le Maire et/ou l'élue(e) délégué(e) à les signer.

09 - 71. Lancement d'une mission de suivi-animation pour les Plans de Sauvegarde des copropriétés « Canuts » (sise 2 place des Canuts cadastrée section CN 18) et « Dessau » (sise 12 place Dessau cadastrée section CN 12) au Val d'Argent Nord

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son titre 2 du livre 3 relatif à l'amélioration de l'habitat,

Vu la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de relance pour la ville avec la création du dispositif de Plan de Sauvegarde,

*Compte - Rendu
Conseil Municipal du 30 mars 2009*

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain notamment ses articles 82, 83 et 84 portant les plans de sauvegarde à une durée de cinq ans et modifiant les aides aux propriétaires,

Vu la convention ANRU en date du 22 février 2005,

Vu les Comités de Pilotage du Groupement d'Intérêt Public et particulièrement ceux du 29 septembre 2006 et du 6 novembre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2006 instituant une commission chargée de l'élaboration du Plan de Sauvegarde des deux copropriétés « Canuts » 2 place des Canuts et « Dessau » 12 place Dessau,

Considérant le rendu de l'étude pré-opérationnelle portant sur les deux copropriétés « Canuts » et « Dessau » lors du Comité de Pilotage en date du 26 juin 2008,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre le processus de requalification du patrimoine privé sur le territoire du Val d'Argent,

Considérant le coût prévisionnel de la mission de suivi-animation des Plan de Sauvegarde « Canuts » et « Dessau » (560.000 € TTC, soit 112.000 € TTC/an) nécessitant le lancement d'un appel d'offre,

Après en avoir DELIBERE A L'UNANIMITE,

Article 1 : **APPROUVE** l'engagement de la Ville à financer une mission de suivi-animation dans le cadre des Plans de Sauvegarde « Canuts » et « Dessau ».

Article 2 : **SOLLICITE** les subventions les plus élevées possibles auprès des partenaires institutionnels : Etat, ANAH, Conseil Général du Val d'Oise, Conseil Régional d'Ile-de-France et Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : **AUTORISE** la Ville à percevoir les subventions demandées et dit que les recettes sont inscrites au budget.

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre à la disposition du public les documents de Plans de Sauvegarde pendant la durée de leur validité.

09-72 Mise en place d'une OPAH (Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat) Copropriété Dégradée sur la copropriété « Montigny » sise 4 à 38 place des Canuts sur les terrasses du Val d'Argent Nord (cadastrée section CN 121)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son titre 2 du livre 3 relatif à l'amélioration de l'habitat,

Vu la loi d'orientation pour la Ville n°91.662 du 13 juillet 1991 et notamment ses titres I et III,

Vu les circulaires des 4 janvier 1982, 4 février, 7 avril et 22 mai 1989, 27 août 1992, 7 juillet 1994 et du 8 novembre 2002 relatives aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la convention ANRU en date du 22 février 2005,

Vu les Comités de Pilotage du Groupement d'Intérêt Public et particulièrement ceux du 29 septembre 2006 et du 6 novembre 2006,

Considérant le rendu du diagnostic portant sur dix copropriétés du secteur « Dalle et Villon » lors du Comité Technique en date du 17 novembre 2005,

Considérant le rendu de l'étude pré-opérationnelle portant sur la copropriété « Montigny » lors du Comité Pilotage en date du 27 juin 2008,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre le processus de requalification du patrimoine privé sur le territoire du Val d'Argent,

Considérant les éléments issus de l'étude pré-opérationnelle présentés à l'ensemble des partenaires (Ville, Département, Région, Etat, ANAH, Caisse des Dépôts et Consignations) justifiant la mise en place d'une procédure d'OPAH-copropriété dégradée et synthétisant les possibilités de subventions au regard des textes en vigueur,

Considérant le coût prévisionnel de la mission de suivi-animation de l'OPAH « Montigny » (158.000 € soit 31.600 € TTC/an) nécessitant le lancement d'une procédure de mise en concurrence,

Après en avoir DELIBERE A L'UNANIMITE,

Article 1 : **APPROUVE** le projet de convention d'OPAH Copropriété Dégradée « Montigny », autorise Monsieur le Maire et/ou l'élue(e) délégué(e) à la signer et précise que la convention sera mise à la disposition du public durant un mois à compter du 31 mars 2009, au service Habitat sis en l'Hôtel de ville, sur les horaires d'ouverture de la mairie.

Article 2 : **SOLLICITE** les subventions les plus élevées possibles auprès des partenaires institutionnels : Etat, ANAH, Conseil Général du Val d'Oise, Conseil Régional d'Ile-de-France et Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : **AUTORISE** la Ville à percevoir les subventions demandées et dit que les recettes sont inscrites au budget.

09-73 Mise en place d'une OPAH (Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat) Copropriété Dégradée sur la copropriété « 2 Villon » sise 2 allée François Villon au Val d'Argent Nord (cadastrée section CN 26)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son titre 2 du livre 3 relatif à l'amélioration de l'habitat,

Vu la loi d'orientation pour la Ville n° 91.662 du 13 juillet 1991 et notamment ses titres I et III,

Vu les circulaires des 4 janvier 1982, 4 février, 7 avril et 22 mai 1989, 27 août 1992, 7 juillet 1994 et du 8 novembre 2002 relatives aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la convention ANRU en date du 22 février 2005,

Vu les Comités de Pilotage du Groupement d'Intérêt Public et particulièrement ceux du 29 septembre 2006 et du 6 novembre 2006,

Considérant le rendu du diagnostic portant sur dix copropriétés du secteur « Dalle et Villon » lors du Comité Technique en date du 17 novembre 2005,

Considérant le rendu de l'étude pré-opérationnelle portant les copropriétés de l'îlot « Villon-Molière » lors du Comité Pilotage en date du 27 juin 2008,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre le processus de requalification du patrimoine privé sur le territoire du Val d'Argent,

Considérant les éléments issus de l'étude pré-opérationnelle présentés à l'ensemble des partenaires (Ville, Département, Région, Etat, ANAH, Caisse des Dépôts et Consignations) justifiant la mise en place d'une procédure d'OPAH-copropriété dégradée et synthétisant les possibilités de subventions au regard des textes en vigueur,

Considérant le coût prévisionnel de la mission de suivi-animation de l'OPAH « 2 Villon » (93.340 € soit 18.668 € TTC/an) nécessitant le lancement d'une procédure de mise en concurrence,

Après en avoir DELIBERE A L'UNANIMITE,

Article 1 : **APPROUVE** le projet de convention d'OPAH Copropriété Dégradée « 2 Villon », autorise Monsieur le Maire et/ou l'élu(e) délégué(e) à la signer et précise que la convention sera mise à la disposition du public durant un mois à compter du 31 mars 2009, au service Habitat sis en l'Hôtel de ville, sur les horaires d'ouverture de la mairie.

Article 2 : **SOLLICITE** les subventions les plus élevées possibles auprès des partenaires institutionnels suivants : Etat, ANAH, Conseil Général du Val d'Oise, Conseil Régional d'Ile-de-France et Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : **AUTORISE** la Ville à percevoir les subventions demandées et dit que les recettes sont inscrites au budget.

09-74 Mise en place d'une OPAH (Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat) Copropriété Dégradée sur la copropriété « 3 Villon » sise 3 allée François Villon au Val d'Argent Nord (cadastrée section CN 24)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son titre 2 du livre 3 relatif à l'amélioration de l'habitat,

Vu la loi d'orientation pour la Ville n°91.662 du 13 juillet 1991 et notamment ses titres I et III,

Vu les circulaires des 4 janvier 1982, 4 février, 7 avril et 22 mai 1989, 27 août 1992, 7 juillet 1994 et du 8 novembre 2002 relatives aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la convention ANRU en date du 22 février 2005,

Vu les Comités de Pilotage du Groupement d'Intérêt Public et particulièrement ceux du 29 septembre 2006 et du 6 novembre 2006,

Considérant le rendu du diagnostic portant sur dix copropriétés du secteur « Dalle et Villon » lors du Comité Technique en date du 17 novembre 2005,

Considérant le rendu de l'étude pré-opérationnelle portant les copropriétés de l'îlot « Villon-Molière » lors du Comité Pilotage en date du 27 juin 2008,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre le processus de requalification du patrimoine privé sur le territoire du Val d'Argent,

Considérant les éléments issus de l'étude pré-opérationnelle présentés à l'ensemble des partenaires (Ville, Département, Région, Etat, ANAH, Caisse des Dépôts et Consignations) justifiant la mise en place d'une procédure d'OPAH-copropriété dégradée et synthétisant les possibilités de subventions au regard des textes en vigueur,

Considérant le coût prévisionnel de la mission de suivi-animation de l'OPAH « 3 Villon » (120.265 € soit 17.181 € TTC/an) nécessitant le lancement d'une procédure de mise en concurrence,

*Compte - Rendu
Conseil Municipal du 30 mars 2009*

Après en avoir DELIBERE A L'UNANIMITE,

Article 1 : **APPROUVE** le projet de convention d'OPAH Copropriété Dégradée « 3 Villon », autorise Monsieur le Maire et/ou l'élu(e) délégué(e) à la signer et précise que la convention sera mise à la disposition du public durant un mois à compter du 31 mars 2009, au service Habitat sis en l'Hôtel de ville, sur les horaires d'ouverture de la mairie.

Article 2 : **SOLLICITE** les subventions les plus élevées possibles auprès des partenaires institutionnels suivants : Etat, ANAH, Conseil Général du Val d'Oise, Conseil Régional d'Ile-de-France et Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : **AUTORISE** la Ville à percevoir les subventions demandées et dit que les recettes sont inscrites au budget.

09-75 Mise en place d'une OPAH (Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat) Copropriété Dégradée sur la copropriété « 4 Villon » sise 4 allée François Villon au Val d'Argent Nord (cadastrée section CN 25)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son titre 2 du livre 3 relatif à l'amélioration de l'habitat,

Vu la loi d'orientation pour la Ville n°91.662 du 13 juillet 1991 et notamment ses titres I et III,

Vu les circulaires des 4 janvier 1982, 4 février, 7 avril et 22 mai 1989, 27 août 1992, 7 juillet 1994 et du 8 novembre 2002 relatives aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la convention ANRU en date du 22 février 2005,

Vu les Comités de Pilotage du Groupement d'Intérêt Public et particulièrement ceux du 29 septembre 2006 et du 6 novembre 2006,

Considérant le rendu du diagnostic portant sur dix copropriétés du secteur « Dalle et Villon » lors du Comité Technique en date du 17 novembre 2005,

Considérant le rendu de l'étude pré-opérationnelle portant les copropriétés de l'îlot « Villon-Molière » lors du Comité Pilotage en date du 27 juin 2008,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre le processus de requalification du patrimoine privé sur le territoire du Val d'Argent,

Considérant les éléments issus de l'étude pré-opérationnelle présentés à l'ensemble des partenaires (Ville, Département, Région, Etat, ANAH, Caisse des Dépôts et Consignations) justifiant la mise en place d'une procédure d'OPAH-copropriété dégradée et synthétisant les possibilités de subventions au regard des textes en vigueur,

Considérant le coût prévisionnel de la mission de suivi-animation de l'OPAH « 4 Villon » (91.545 € soit 13.078 € TTC/an) nécessitant le lancement d'une procédure de mise en concurrence,

Après en avoir DELIBERE A L'UNANIMITE,

Article 1 : **APPROUVE** le projet de convention d'OPAH Copropriété Dégradée « 4 Villon », autorise Monsieur le Maire et/ou l'élu(e) délégué(e) à la signer et précise que la

convention sera mise à la disposition du public durant un mois à compter du 31 mars 2009, au service Habitat sis en l'Hôtel de ville, sur les horaires d'ouverture de la mairie.

Article 2 : **SOLLICITE** les subventions les plus élevées possibles auprès des partenaires institutionnels suivants : Etat, ANAH, Conseil Général du Val d'Oise, Conseil Régional d'Ile-de-France et Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : **AUTORISE** la Ville à percevoir les subventions demandées et dit que les recettes sont inscrites au budget.

09-76 Mise en place d'une OPAH (Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat) Copropriété Dégradée sur la copropriété « 2 Molière » sise 2 allée Molière au Val d'Argent Nord (cadastrée section CN 21)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son titre 2 du livre 3 relatif à l'amélioration de l'habitat,

Vu la loi d'orientation pour la Ville n°91.662 du 13 juillet 1991 et notamment ses titres I et III,

Vu les circulaires des 4 janvier 1982, 4 février, 7 avril et 22 mai 1989, 27 août 1992, 7 juillet 1994 et du 8 novembre 2002 relatives aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la convention ANRU en date du 22 février 2005,

Vu les Comités de Pilotage du Groupement d'Intérêt Public et particulièrement ceux du 29 septembre 2006 et du 6 novembre 2006,

Considérant le rendu du diagnostic portant sur dix copropriétés du secteur « Dalle et Villon » lors du Comité Technique en date du 17 novembre 2005,

Considérant le rendu de l'étude pré-opérationnelle portant les copropriétés de l'îlot « Villon-Molière » lors du Comité Pilotage en date du 27 juin 2008,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre le processus de requalification du patrimoine privé sur le territoire du Val d'Argent,

Considérant les éléments issus de l'étude pré-opérationnelle présentés à l'ensemble des partenaires (Ville, Département, Région, Etat, ANAH, Caisse des Dépôts et Consignations) justifiant la mise en place d'une procédure d'OPAH-copropriété dégradée et synthétisant les possibilités de subventions au regard des textes en vigueur,

Considérant le coût prévisionnel de la mission de suivi-animation de l'OPAH « 2 Molière » (91.545 € soit 13.078 € TTC/an) nécessitant le lancement d'une procédure de mise en concurrence,

Après en avoir DELIBERE A L'UNANIMITE,

Article 1 : **APPROUVE** le projet de convention d'OPAH Copropriété Dégradée « 2 Molière », autorise Monsieur le Maire et/ou l'élu(e) délégué(e) à la signer et précise que la convention sera mise à la disposition du public durant un mois à compter du 31 mars 2009, au service Habitat sis en l'Hôtel de ville, sur les horaires d'ouverture de la mairie.

Article 2 : **SOLLICITE** les subventions les plus élevées possibles auprès des partenaires institutionnels suivants : Etat, ANAH, Conseil Général du Val d'Oise, Conseil Régional d'Ile-de-France et Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : **AUTORISE** la Ville à percevoir les subventions demandées et dit que les recettes sont inscrites au budget.

09-77 Mise en place d'une OPAH (Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat) Copropriété Dégradée sur les deux copropriétés « Val d'Argent I » et « Val d'Argent II » sises 11 et 2 place d'Alembert sur les Terrasses du Val d'Argent Nord (cadastrées section CN 43 et CN 39)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son titre 2 du livre 3 relatif à l'amélioration de l'habitat,

Vu la Loi d'orientation pour la Ville n°91.662 du 13 juillet 1991 et notamment ses titres I et III,

Vu les circulaires des 4 janvier 1982, 4 février, 7 avril et 22 mai 1989, 27 août 1992, 7 juillet 1994 et du 8 novembre 2002 relatives aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la convention ANRU en date du 22 février 2005,

Vu les Comités de Pilotage du Groupement d'Intérêt Public et particulièrement ceux du 29 septembre 2006 et du 6 novembre 2006,

Considérant le rendu du diagnostic portant sur dix copropriétés du secteur « Dalle et Villon » lors du Comité Technique en date du 17 novembre 2005,

Considérant le rendu de l'étude pré-opérationnelle portant sur les copropriétés de l'îlot « Villon-Molière » lors du Comité Pilotage en date du 27 juin 2008,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre le processus de requalification du patrimoine privé sur le territoire du Val d'Argent,

Considérant les éléments issus de l'étude pré-opérationnelle présentés à l'ensemble des partenaires (Ville, Département, Région, Etat, ANAH, Caisse des Dépôts et Consignations) justifiant la mise en place d'une procédure d'OPAH-copropriété dégradée et synthétisant les possibilités de subventions au regard des textes en vigueur,

Considérant le coût prévisionnel de la mission de suivi-animation de l'OPAH « Val d'Argent I et II » (205.440 € soit 29.349 € TTC/an) nécessitant le lancement d'une procédure de mise en concurrence,

Après en avoir DELIBERE A L'UNANIMITE,

Article 1 : **APPROUVE** le projet de convention d'OPAH Copropriété Dégradée « Val d'Argent I et II », autorise Monsieur le Maire et/ou l'élue(e) délégué(e) à la signer et précise que la convention sera mise à la disposition du public durant un mois à compter du 31 mars 2009, au service Habitat sis en l'Hôtel de ville, sur les horaires d'ouverture de la mairie.

Article 2 : **SOLLICITE** les subventions les plus élevées possibles auprès des partenaires institutionnels : Etat, ANAH, Conseil Général du Val d'Oise, Conseil Régional d'Ile-de-France et Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : **AUTORISE** la Ville à percevoir les subventions demandées et dit que les recettes sont inscrites au budget.

09-78 Mise en place d'une OPAH (Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat) Copropriété Dégradée sur la copropriété « Val d'Argent III » sise 2 à 12 esplanade de l'Europe sur les Terrasses du Val d'Argent Nord (cadastrée section CN 92)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son titre 2 du livre 3 relatif à l'amélioration de l'habitat,

Vu la loi d'orientation pour la Ville n°91.662 du 13 juillet 1991 et notamment ses titres I et III,

Vu les circulaires des 4 janvier 1982, 4 février, 7 avril et 22 mai 1989, 27 août 1992, 7 juillet 1994 et du 8 novembre 2002 relatives aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la convention ANRU en date du 22 février 2005,

Vu les Comités de Pilotage du Groupement d'Intérêt Public et particulièrement ceux du 29 septembre 2006 et du 6 novembre 2006,

Considérant le rendu du diagnostic portant sur dix copropriétés du secteur « Dalle et Villon » lors du Comité Technique en date du 17 novembre 2005,

Considérant le rendu de l'étude pré-opérationnelle portant sur les copropriétés de l'îlot « Villon-Molière » lors du Comité Pilotage en date du 27 juin 2008,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre le processus de requalification du patrimoine privé sur le territoire du Val d'Argent,

Considérant les éléments issus de l'étude pré-opérationnelle présentés à l'ensemble des partenaires (Ville, Département, Région, Etat, ANAH, Caisse des Dépôts et Consignations) justifiant la mise en place d'une procédure d'OPAH-copropriété dégradée et synthétisant les possibilités de subventions au regard des textes en vigueur,

Considérant le coût prévisionnel de la mission de suivi-animation de l'OPAH « Val d'Argent III » (193.456 € soit 27.637 € TTC/an) nécessitant le lancement d'une procédure de mise en concurrence,

Après en avoir DELIBERE A L'UNANIMITE,

Article 1 : **APPROUVE** le projet de convention d'OPAH Copropriété Dégradée « Val d'Argent III », autorise Monsieur le Maire et/ou l'élue(e) délégué(e) à la signer et précise que la convention sera mise à la disposition du public durant un mois à compter du 31 mars 2009, au service Habitat sis en l'Hôtel de ville, sur les horaires d'ouverture de la mairie.

Article 2 : **SOLLICITE** les subventions les plus élevées possibles auprès des partenaires institutionnels suivants : Etat, ANAH, Conseil Général du Val d'Oise, Conseil Régional d'Ile-de-France et Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : **AUTORISE** la Ville à percevoir les subventions demandées et dit que les recettes sont inscrites au budget.

09 - 79. Consultation sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Mouvement de Terrain (PPRMT) présentée par la Préfecture du Val d'Oise

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-7 du Code de l'Environnement,

Vu la loi du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs, modifiée par l'article 16 de la loi n°95-101 du 2 février 1995,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 renforçant la concertation et l'information du public ainsi que la prévention des risques à la source,

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment son article 7,

Vu l'article 5 du décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 qui demande que l'avis du conseil municipal soit annexé dans le registre d'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Mouvement de Terrain sur le territoire communal,

Vu le projet de PPRMT adressé pour avis à la Commune d'Argenteuil par Monsieur le Préfet du Val d'Oise le 2 mars 2009,

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à donner son avis au plus tard le 2 mai 2009,

Considérant que le projet de PPRMT, de par sa logique de prévention, est de nature à améliorer la sécurité des biens et des personnes,

Considérant que le projet de PPRMT a été élaboré en partenariat étroit avec la commune,

Considérant qu'une analyse détaillée des enjeux, au vu des aléas en présence, a été menée au préalable de l'élaboration du règlement, et ce afin de définir les différentes zones réglementées et prescriptions associées,

Considérant que les prescriptions du projet de règlement sont en cohérence avec les aléas et enjeux présents sur le territoire,

Après en avoir DELIBERE A L'UNANIMITE,

Article 1 : **PREND ACTE** du zonage réglementaire et des prescriptions afférentes aux différentes zones soumises à un ou plusieurs aléas naturels.

Article 2 : **DIT** que cette délibération sera transmise au Commissaire-Enquêteur comme avis de la Commune, dans le cadre de l'enquête publique,

Article 3 : **EMET** un avis favorable au projet de PPRMT présenté par la Préfecture du Val d'Oise sous les réserves suivantes :

- Revoir le format et la qualité de certaines cartes et documents graphiques difficilement lisibles dans la note de présentation et les cartes d'aléas ;
- Prendre en compte la présence d'émissaires sur le territoire argenteuillais dans la note de présentation (carte p48) et en faire état dans les dispositions générales du règlement comme convenu lors de la réunion préparatoire du 6 octobre 2008 en sous-préfecture ;

- Indiquer que les propriétaires, dont les biens se situent en zone de précaution « orange », pouvant justifier la mise en sécurité de leur construction sont exempts des mesures concernant ladite zone. Pour ce faire, les propriétaires se référeront aux dispositions générales du règlement (partie I-4).
- Définir précisément la notion d'habitations collectives, pour lesquelles il est imposé la mise en sécurité des cavités souterraines dans la zone B1, et par opposition la notion de maisons individuelles.

09 - 80. Demande d'autorisation pour mise en conformité de la station d'épuration Seine Aval au titre des ICPE formulée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, en ses parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées,

Vu la demande formulée par le SIAAP, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en conformité la station d'épuration Seine Aval, installation classée soumise à autorisation classable sous les rubriques 1411-2-a, 1432-2-a, 1630-B-1, 2910-B, 2920-1-a, 2920-2-a.,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 janvier 2009 soumettant à enquête publique en Mairie d'Argenteuil du 19 février au 21 mars 2009 ladite demande,

Vu le rapport établi par la Ville,

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à donner son avis au plus tard le 5 avril 2009,

Considérant la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Argenteuil Bezons du 26 mars 2009 approuvant la motion concernant la refonte de la station d'épuration Seine Aval par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P),

Après en avoir DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE,

Article unique : **EMET** un avis **favorable** à la demande formulée par le SIAAP, concernant la mise en conformité de la station d'épuration Seine Aval, sous les réserves suivantes :

- Procéder à une campagne de mesures des rejets atmosphériques après mise en œuvre du projet et prévoir les moyens nécessaires en cas de non conformité avec la réglementation en vigueur ;
- Favoriser la production de boues de qualité optimale et garantir le choix d'une filière de valorisation des boues en fonction de leur qualité permettant d'assurer la protection de l'environnement et des sols en particulier et l'absence de risque pour la santé humaine ;
- Poursuivre une politique en faveur de l'accroissement de l'autonomie énergétique du site ;
- Garantir que cette mise en conformité n'est qu'une première étape dans la refonte de la station d'épuration Seine Aval et que les démarches engagées pour son exemplarité sur le plan environnemental (notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales), se poursuivent en concertation avec les collectivités dont Argenteuil.

*Compte - Rendu
Conseil Municipal du 30 mars 2009*

Départ de Monsieur SOTBAR à 1H33

09 - 81. Refonte du dispositif du règlement de l'Aide Municipale d'Accueil du Jeune Enfant (AMAJE)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°2006/01 du 18 janvier 2006 approuvant le Plan d'Actions en faveur de la petite enfance et créant l'Allocation Municipale d'Accueil du Jeune Enfant (AMAJE) destinée à aider les familles ayant recours à une assistante maternelle indépendante ou à une assistante parentale,

Vu la délibération n°2007/31 du 15 février 2007 approuvant la revalorisation de l'Allocation Municipale d'Accueil du Jeune Enfant (AMAJE),

Vu la délibération n°2008/5 du 17 janvier 2008 approuvant la révision de certaines dispositions du Règlement d'attribution de l'Allocation Municipale d'Accueil du Jeune Enfant (AMAJE),

Vu la délibération n°4-40 du 19 décembre 2008 du Conseil général du Val d'Oise adoptant de nouvelles mesures pour l'accueil du jeune enfant et créant une aide aux familles valdoisiennes qui emploient une assistante maternelle,

Vu la délibération n°2009/19 du 9 février 2009 portant suspension de l'instruction et du règlement des demandes d'AMAJE déposées à compter du 9 février 2009 et approuvant le principe de l'engagement d'une refonte du Règlement d'attribution de l'Allocation Municipale d'Accueil du Jeune Enfant (AMAJE),

Vu le projet de Règlement d'attribution de l'AMAJE ci-joint,

Considérant l'objectif de la Ville d'opérer un rééquilibrage dans la diversification des modes de garde de la petite enfance, au profit notamment de l'accueil collectif dont le territoire d'Argenteuil est sous-équipé et de redéployer à cette fin, les moyens financiers affectés à ce secteur,

Considérant qu'en l'absence de partenariats institutionnels pour financer l'AMAJE, la demande de Fonds Social Européen sur laquelle elle se fondait à l'origine ayant été rejetée, la refonte des conditions d'attribution de cette allocation se justifie pour des motifs de bonne gestion des fonds publics,

Considérant la nécessité de pérenniser l'AMAJE mais en la recentrant au profit de publics prioritaires tels que les familles exerçant une activité professionnelle et les fratries de moins de 3 ans,

Considérant la nécessité de prévoir une cessation progressive du dispositif en vigueur avant la prise d'effet des nouvelles dispositions,

Considérant que la maîtrise de l'enveloppe budgétaire affectée à l'AMAJE justifie que les dossiers éligibles soient contingentés dans la limite des crédits disponibles et que l'attribution de l'aide intervienne sur le fondement des mêmes critères que ceux en vigueur pour les places en crèche,

Considérant les mesures d'accompagnement personnalisé des familles pouvant être mises en œuvre par le Relais de la Petite Enfance qui a un rôle d'information et d'orientation sur les modes d'accueil familiaux et notamment la garde à domicile partagée,

Considérant la nécessité de réviser le Règlement d'attribution de l'AMAJE dans le cadre des nouveaux objectifs de la Ville et d'une maîtrise des dépenses affectées à cette action,

*Compte - Rendu
Conseil Municipal du 30 mars 2009*

Considérant l'existence d'une aide départementale à l'emploi d'une assistante maternelle,

Après en avoir DELIBERE A LA MAJORITE DES VOIX,

40 POUR : Fiers d'Etre Argenteuillais

13 CONTRE : Argenteuil Que Nous Aimons

Article 1 : **RESERVE** le bénéfice de l'AMAJE aux familles recrutant une assistante parentale en garde individuelle ou en garde partagée.

Article 2 : **SUPPRIME** l'AMAJE à compter du 1er avril 2009 :

- au titre de l'emploi d'une assistante maternelle,
- pour les familles qui la perçoivent mais dont l'un des membre n'exerce pas d'activité professionnelle de façon continue.

Article 3 : **MET** en place les mesures transitoires suivantes pour la période du 1er avril au 31 mai 2009 en ce qui concerne les dossiers ayant déjà fait l'objet d'une décision d'attribution de l'AMAJE :

- Maintien du Règlement d'attribution du 17 janvier 2008 avec modification de l'article V-5 concernant les taux d'effort et les tranches de ressources remplacés par ceux figurant en annexe 1 à la présente délibération,
- Si l'AMAJE est inférieure au montant forfaitaire susceptible d'être alloué dans le cadre du dispositif applicable au 1^{er} juin 2009, son montant sera réajusté à hauteur de l'aide forfaitaire précitée correspondant à la tranche de ressources de la famille bénéficiaire,
- Mise en place d'une prise en charge personnalisée des familles au sein du Relais de la Petite Enfance.

Article 4 : **ADOPTÉ** le Règlement d'attribution de l'AMAJE révisé, ci-joint, qui annule le précédent et prend effet à compter du 1er avril 2009 et s'applique à l'ensemble des dossiers ayant fait l'objet ou non d'une décision d'attribution.

Article 5 : **DÉCIDE** du contingentement des dossiers éligibles dans la limite des crédits disponibles et de l'attribution de l'AMAJE sur le fondement des mêmes critères que ceux en vigueur pour les orientations en crèche.

09 - 82. Subvention de fonctionnement à la crèche associative Les Lucioles - convention

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par l'association I.E.P.C. (Institut d'Education et des Pratiques Citoyennes) sollicitant la revalorisation de la participation de la Ville à hauteur de 16,50 € par jour et par enfant au fonctionnement de la crèche « Les Lucioles » située 7-9, rue de l'Abbé Fleury, compte tenu du désengagement du Fonds Social Européen,

Vu la délibération n°2005/46 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2005 approuvant la garantie de l'emprunt souscrit par l'I.E.P.C. pour l'acquisition de la crèche « Les Lucioles » et les modalités de participation financière de la Ville au fonctionnement de cette structure,

Vu la délibération n°2008/133 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2008 approuvant la garantie de l'emprunt souscrit par l'I.E.P.C. pour l'extension de 13 places de la crèche « Les Lucioles » et la prise en compte de cette augmentation de capacité dans les modalités de participation financière de la Ville au fonctionnement de cette structure,

Vu la délibération n°4-40 du Conseil Général du Val d'Oise en date du 19 décembre 2008 portant adoption des mesures nouvelles pour l'accueil du jeune enfant,

Vu le projet de convention, ci-joint, définissant les conditions d'attribution de la subvention de fonctionnement à l'I.E.P.C. au titre du fonctionnement de la crèche « Les Lucioles »,

Considérant l'intérêt pour la Ville de soutenir le fonctionnement de la crèche « Les Lucioles » compte tenu de la croissance des besoins en modes de garde de la petite enfance et du coût de fonctionnement par enfant inférieur à celui des structures municipales,

Après en avoir DELIBERE A L'UNANIMITE,

Article 1 : RECONDUIT le principe de l'aide de la Ville allouée à l'IEPC au titre du fonctionnement de la crèche « Les Lucioles » mais décide également :

- de porter à 16,5 € par jour d'ouverture et par enfant dans la limite du nombre de places agréées, la subvention correspondant aux 25 places existantes,
- de fixer à 10 € par jour d'ouverture et par enfant dans la limite du nombre de places agréées, la participation concernant les 13 places à créer dans le cadre de l'extension de la crèche.

Article 2 : DIT qu'en fonction du nombre de jours d'ouverture annuels de l'établissement, la subvention globale sera plafonnée à 126.500 € par an pour les 38 places correspondantes.

Article 3 : DIT que la revalorisation de la subvention prend effet à compter du 1er janvier 2009 et que le principe, les modalités d'attribution et le montant de la subvention précitée seront revus chaque année au 1er janvier.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire et/ou l'élu(e) délégué(e) à signer la convention relative aux obligations respectives de l'I.E.P.C. et de la Ville et dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2009.

09 - 83. Participation de la Ville au financement des projets présentés par les collèges et les lycées dans le cadre de l'appel à projets spécifiques – Année scolaire 2008/2009

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Considérant que la réussite éducative constitue une priorité de la municipalité,

Considérant l'intérêt de soutenir les initiatives des établissements scolaires du second degré,

Considérant l'appel à projets spécifiques destiné aux collèges et lycées lancé par la ville pour l'année scolaire 2008/2009,

Considérant que le Comité de Pilotage dédié, composé de représentants de l'Education Nationale et de la Ville, a examiné et validé le contenu des 10 projets présentés par les établissements scolaires le 12 mars 2009,

Considérant le besoin d'un financement de la Ville d'un montant global de 14.891 € pour permettre leur réalisation,

Après en avoir DELIBERE A L'UNANIMITE,

Article 1 : **PARTICIPE** au financement à hauteur de 14.891 € pour les 10 projets des collèges et des lycées argenteuillais présentés et validés par le comité de pilotage du 12 mars 2009 répartis comme indiqué sur le rapport.

Article 2 : **DIT** que cette dépense est inscrite au budget de l'année en cours et que la subvention sera versée aux collèges et lycées.

09 - 84. Participation de la Ville au financement des Projets d'Actions Educatives Innovantes (PAEI) et des Projets Artistiques et Culturels (PAC) – Année 2009

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu la circulaire n°2001-046 du 21 mars 2001,

Considérant l'intérêt de faciliter l'organisation des projets d'actions éducatives innovantes et des projets artistiques et culturels,

Considérant que les 30 projets présentés ont été validés par les Inspectrices de l'Education Nationale des deux circonscriptions d'Argenteuil,

Considérant le besoin d'un financement de la Ville d'un montant global de 12.204 €, pour permettre leur réalisation,

Après en avoir DELIBERE A L'UNANIMITE,

Article 1 : **PARTICIPE** au financement à hauteur de 12.204,00 € pour les 30 projets des écoles primaires présentés et validés par les Inspectrices de l'Education Nationale des deux circonscriptions d'Argenteuil pour l'année 2009 répartis selon les tableaux ci-annexés.

Article 2 : **DIT** que cette dépense est inscrite au budget de l'année en cours et que la subvention sera versée aux coopératives des écoles primaires affiliées à l'Office Central des Coopératives d'Ecoles (OCCE).

09 - 85. Centre de loisirs maternels et élémentaires – Convention d’objectifs et de financement prestation de service « Accueil de loisirs » avec la CAF du Val d’Oise

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l’action sociale et des familles,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°90/256 et 90/257 du 28 septembre 1990 approuvant la précédente convention et son avenant n°1 concernant les accueils de loisirs.

Considérant que les Caisses d’Allocations Familiales (CAF) poursuivent une politique d’action sociale familiale articulée autour de deux finalités, à savoir l’amélioration de la vie quotidienne des familles ainsi qu’un meilleur accompagnement des familles, en particulier lorsqu’elles sont confrontées à des difficultés,

Considérant que la CAF verse des prestations de fonctionnement par journée et par enfant fréquentant les Centres de Loisirs de la Ville,

Après en avoir DELIBERE A L’UNANIMITE,

Article 1 : **ADOPTE** la convention d’objectifs et de financement avec la Caisse d’Allocations Familiales du Val d’Oise et autorise Monsieur le Maire et/ou l’élue(e) délégué(e) à la signer.

Article 2 : **DIT** que la recette est inscrite au budget primitif 2009.

09 - 86. Actualisation des tarifs d’utilisation au Centre Aquatique - Saison 2009-2010

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2007/364 du 19 décembre 2007, relative à l’actualisation des tarifs d’utilisation du Centre Aquatique pour la saison 2008-2009,

Considérant qu’il convient d’actualiser les tarifs pour la saison 2009-2010,

Après en avoir DELIBERE A LA MAJORITE DES VOIX,

40 POUR : Fiers d’Etre Argenteuillais

13 CONTRE : Argenteuil Que Nous Aimons

Article 1 : **FIXE**, les tarifs d’utilisation du Centre Aquatique selon les tableaux ci-joint.

Article 2 : **DIT** que ces tarifs sont applicables :

- pour la saison d’hiver : du 8 septembre 2009 au 13 juin 2010
- pour la saison d’été : du 14 juin 2010 au 5 septembre 2010

TARIFS CENTRE AQUATIQUE

SAISON D'HIVER 2009/2010

- Du 8 septembre 2009 au 13 juin 2010-

		Nouveaux Tarifs
ENTREES/ JOURNEE	<i>TARIF REDUIT</i> Jeunes - de 16 ans, handicapés, chômeurs, étudiants, retraités (sur justificatif) Gratuité pour les enfants de – 3 ans	2.60 €
	<i>PLEIN TARIF</i> Adultes Argenteuillais Adultes non Argenteuillais	3.50 € 5,15 €
	<u>TARIF GROUPE</u> (- de 16 ans) par enfant (organismes ex : CLM, CLP) 1 accompagnateur gratuit pour 8 enfants + 6 ans 1 accompagnateur gratuit pour 5 enfants – 6 ans	1,95 €
ABONNEMENTS 12 entrées (carte valable <u>1 an à compter de</u> <u>la date d'achat</u>)	<i>TARIF REDUIT</i> Jeunes - de 16 ans, handicapés, chômeurs, étudiants, retraités (sur justificatif)	25,90 €
	<i>PLEIN TARIF</i> Adultes Argenteuillais Adultes non Argenteuillais	35,00 € 51,30 €
ABONNEMENTS (carte valable <u>1 an à compter de</u> <u>la date d'achat</u>)	Collectivités, Comités d'entreprises ou autres groupes identifiés (50 entrées)	142,10 €
AQUA PASS (carte valable <u>1 an à compter de</u> <u>la date d'achat</u>)	<i>TARIF REDUIT</i> Jeunes - de 16 ans, handicapés, chômeurs, étudiants, retraités (sur justificatif)	176,60 €
	<i>PLEIN TARIF</i> Adultes Argenteuillais Adultes non Argenteuillais	243,60 € 356,30 €

ESPACE REMISE EN FORME	Sauna, hammam (Tarif de l'heure et par personne)	5,70 €
ENTREES SCOLAIRES	Primaires, maternelles d'Argenteuil publics ou privés Collèges, lycées, universités, établissements spécialisés publics ou privés, (par séance et par enfant) Idem, Hors Argenteuil (par séance et par enfant)	Gratuit 0,73 € 1,70 €
LOCATION DE LIGNES OU DE BASSINS ARGENTEUIL	Ligne d'eau / heure Ligne séance publique / heure Bassin ludique / heure Fosse de plongée / heure Autres bassins / heure Fosse à plongée / par personne / heure pour travailleur indépendant Compétitions organisées par les associations : SAINT GEORGES D'ARGENTEUIL NATATION, ESC NATATION, ARGENTEUIL NATATION (12 demi-journées).	5,30 € 15,00 € 21,80 € 84,55 € 14,20 € 9,05 € Gratuit
LOCATION DE LIGNES OU DE BASSINS HORS ARGENTEUIL	Ligne d'eau / heure Bassin ludique / heure Fosse de plongée / heure Compresseur hors créneau / heure Autres bassins / heure Fosse à plongée / par personne / heure pour travailleur indépendant	14,50 € 49,75 € 89,30 € 19,20 € 37,60 € 9,65 €
LOCATION DE SALLE DE REUNION	Location à l'heure – Associations Argenteuillaises Location à l'heure - Hors Argenteuil (Associations et autres)	Gratuit 20,80 €
LES ACTIVITES AQUATIQUES	Argenteuil à l'année Hors Argenteuil à l'année AUTRES ACTIVITES Argenteuil par séance de février à juin 2010 Hors Argenteuil par séance de février à juin 2010	166,20 € 212,10 € 8,50 € 9,10 €
AUTRE LOCATION	Location de l'équipement dans sa totalité / heure	283,20 €

TARIFS CENTRE AQUATIQUE

SAISON D'ETE 2009

- Du 14 juin 2010 au 5 septembre 2010-

		<i>Nouveaux Tarifs</i>
ENTREES/ JOURNEE	<p><i>TARIF REDUIT</i> Jeunes - de 16 ans, handicapés, chômeurs, étudiants, retraités (sur justificatif) Gratuité pour les enfants de – 3 ans</p> <p><i>PLEIN TARIF</i> Adultes Argenteuillais Adultes non Argenteuillais</p> <p><u>TARIF GROUPE</u> (- de 16 ans) par enfant (organismes ex : CLM, CLP) 1 accompagnateur gratuit pour 8 enfants + 6 ans 1 accompagnateur gratuit pour 5 enfants – 6 ans</p>	<p>2,90 €</p> <p>4,10 €</p> <p>5,90 €</p> <p>2,05 €</p>
ABONNEMENTS 12 entrées (carte valable 1 an à compter de la date d'achat)	<p><i>TARIF REDUIT</i> Jeunes - de 16 ans, handicapés, chômeurs, étudiants, retraités (sur justificatif)</p> <p><i>PLEIN TARIF</i> Adultes Argenteuillais Adultes non Argenteuillais</p>	<p>28,95 €</p> <p>40,60 €</p> <p>58,90 €</p>
ABONNEMENTS (carte valable 1 an à compter de la date d'achat)	Collectivités, Comités d'entreprises ou autres groupes identifiés (50 entrées)	142,10 €
AQUA PASS (carte valable 1 an à compter de la date d'achat)	<p><i>TARIF REDUIT</i> Jeunes - de 16 ans, handicapés, chômeurs, étudiants, retraités (sur justificatif)</p> <p><i>PLEIN TARIF</i> Adultes Argenteuillais Adultes non Argenteuillais</p>	<p>176,60 €</p> <p>243,60 €</p> <p>356,30 €</p>
ENTREES SCOLAIRES	<p>Primaires, maternelles d'Argenteuil publics ou privés</p> <p>Collèges, lycées, universités, établissements spécialisés publics ou privés, (par séance et par enfant)</p> <p>Idem, Hors Argenteuil (par séance et par enfant)</p>	<p>Gratuit</p> <p>0.73 €</p> <p>1.70 €</p>
ESPACE REMISE EN FORME	Sauna, hammam (Tarif de l'heure et par personne)	5,70 €

LOCATION DE LIGNES OU DE BASSINS ARGENTEUIL	Ligne d'eau / heure	5,30 €
	Ligne séance publique / heure	15,00 €
	Bassin ludique / heure	21,80 €
	Fosse de plongée / heure	84,55 €
	Autres bassins / heure	14,20 €
	Fosse à plongée / par personne / heure pour travailleur indépendant	9,05 €
Compétitions organisées par les associations : SAINT GEORGES D'ARGENTEUIL NATATION, ESC NATATION, ARGENTEUIL NATATION (12 demi-journées).		
LOCATION DE LIGNES OU DE BASSINS HORS ARGENTEUIL	Ligne d'eau / heure	14,50 €
	Bassin ludique / heure	49,75 €
	Fosse de plongée / heure	89,30 €
	Compresseur hors créneau / heure	19,20 €
	Autres bassins / heure	37,60 €
	Fosse à plongée / par personne / heure pour travailleur indépendant	9,65 €
LOCATION DE SALLE DE REUNION	Location à l'heure – Associations Argenteuillaises	Gratuit
	Location à l'heure - Hors Argenteuil	20,80 €
AUTRE LOCATION	Location de l'équipement dans sa totalité / heure	283,20 €

09 - 87. Installations sportives – Tarifs d'utilisation - Saison 2009-2010

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2007/363 du 19 décembre 2007, relative à l'actualisation des tarifs des installations sportives municipales pour la saison 2008-2009,

Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs pour la saison 2009-2010,

Après en avoir DELIBERE A LA MAJORITE DES VOIX,

40 POUR : Fiers d'Etre Argenteuillais

13 CONTRE : Argenteuil Que Nous Aimons

Article 1 : **FIXE**, les tarifs d'utilisation des installations sportives municipales selon le tableau ci-dessous :

INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES	NOUVEAUX TARIFS		
			Scolaires

	Autres utilisateurs (ex : CE)	Associations Argenteuillaises	(secondaires) Argenteuillais (hors Collèges et Lycées publics)	Collèges publics Argenteuillais
Salles Sportives (Gymnase et Maison des Sports)	20,90 €	A titre gratuit	14,00 €	18,30 €
Stades	39,10 €	A titre gratuit	14,00 €	A titre gratuit

Article 2 : DIT que ces tarifs sont applicables pour la période du 1^{er} Septembre 2009 au 31 Août 2010.

09 - 88. Ecole des Sports – Tarifs d’adhésion – Saison 2009-2010

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2007/361 du 19 décembre 2007, relative à l’actualisation des tarifs d’adhésion à l’Ecole des Sports pour la saison 2008-2009,

Considérant qu’il convient d’actualiser les tarifs pour la saison 2009-2010,

Après en avoir DELIBERE A LA MAJORITE DES VOIX,

40 POUR : Fiers d’Etre Argenteuillais

13 CONTRE : Argenteuil Que Nous Aimons

Article 1 : **FIXE**, les tarifs d’adhésion de l’Ecole des Sports selon le tableau ci-dessous :

		NOUVEAUX TARIFS		
TARIFS ARGENTEUIL		1 inscription	2 inscriptions même fratrie même activité	3 inscriptions et + même fratrie même activité
ECOLE DES SPORTS Multi-activités (1/2 journée)	Au trimestre	36,60 €	33,50 €	30,50 €
	A l'année	109,80 €	100,50 €	91,50 €
ECOLE DES SPORTS Natation (1 heure)	Au trimestre	18,30 €	16,80 €	15,30 €
	A l'année	54,90 €	50,40 €	45,90 €
STAGE Vacances Scolaires		20,30 €	18,80 €	17,30 €
TARIFS HORS ARGENTEUIL				
		1 inscription	2 inscriptions même fratrie même activité	3 inscriptions et + même fratrie même activité
ECOLE DES SPORTS Multi-activités (1/2 journée)	Au trimestre	51,50 €	47,20 €	43,15 €
	A l'année	154,50 €	141,60 €	129,45 €
ECOLE DES SPORTS Natation (1 heure)	Au trimestre	51,50 €	47,20 €	43,15 €
	A l'année	154,50 €	141,60 €	129,45 €
STAGE Vacances Scolaires	5 demi-journées	40,60 €	37,55	34,50 €

Article 2 : DIT que ces tarifs sont applicables pour la période du 1^{er} Septembre 2009 au 31 Août 2010.

Article 3 : DIT qu'en cas d'annulation/désistement sans motif réel et sérieux du fait des familles, l'adhésion sera facturée. En revanche, dès lors qu'une raison grave, appréciée par la Ville, rend par nature l'inscription impossible, la Ville pourra décider de ne pas facturer (hospitalisation, maladie rendant impossible la pratique d'une activité sportive etc...).

Article 4 : DIT qu'en cas de désistement après le début des activités :

- Pour une inscription annuelle : le paiement sera dû et l'adhésion sera facturée en totalité à l'automne.
- Pour les stages sportifs : le paiement sera dû pour la durée du/des stages sportifs.

09 - 89. Patinoire – Tarifs d’entrée – location/caféteria – Réactualisation – Saison 2009-2010

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2007/362 du 19 décembre 2007, relative à l’actualisation / reconduction des tarifs de la patinoire (entrées, location et caféteria) pour la saison 2008-2009,

Considérant qu’il convient d’actualiser les tarifs pour la saison 2008-2009,

Après en avoir DELIBERE A LA MAJORITE DES VOIX,

40 POUR : Fiers d’Etre Argenteuillais

13 CONTRE : Argenteuil Que Nous Aimons

Article 1 : FIXE, les tarifs de la caféteria et des entrées et locations de la patinoire selon les tableaux ci-annexés.

Article 2 : DIT que ces tarifs sont applicables pour la période du 5 Septembre 2009 au 16 Mai 2010.

TARIFS PATINOIRE		NOUVEAUX TARIFS
ENTREES ET LOCATION - du 5 Septembre 2009 au 16 Mai 2010 -		
ENTREE (séance publique)	Adultes Jeunes - de 16 ans, handicapés, chômeurs, étudiants, retraités (sur justificatif) Licenciés Argenteuil Sports de Glace (sur justificatif)	4,70 € 3,80 € 2,90 €
LOCATION PATINS (séance publique)	Jeunes, adultes - de 6 ans	2,90 € Gratuit
AFFUTAGE		2,80 €
ABONNEMENT (12 Entrées)	Adultes Jeunes – de 16 ans Location de patins	47,20 € 38,10 € 28,90 €
ENTREE GROUPE (10 personnes ET +)	Adultes Jeunes – de 16 ans	4,40 € 3,50 €
ENTREE ET LOCATION PATINS SCOLAIRES	Primaire / Maternelle : entrée Primaire / Maternelle : location de patins Secondaire : entrée Secondaire : location de patins Scolaires extérieurs et écoles privées non conventionnées	Gratuit 0,80 € Gratuit 0,80 € 3,10 €
LOCATION DE LA GLACE	Association Argenteuillaise (Entraînement) Association Argenteuillaise (Match) Autres utilisateurs (Entraînement) Autres utilisateurs (Match)	11,00 €/ heure 21,90 €/ match 66,70 €/ heure 127,90 €/ match

TARIFS PATINOIRE CAFETERIA - du 5 Septembre 2009 au 16 Mai 2010 -		NOUVEAUX TARIFS
SURGELES	Quiches	2,60 €
	Tartes	2,60 €
	Pizzas	2,60 €
RESTAURATION RAPIDE	Cheese Burger	2,60 €
	Croque Monsieur	2,60 €
	Hot-dog	2,60 €
	Frites (petites)	1,22 €
	Frites (grandes)	1,63 €
	Saucisse	1,02 €
	Sandwich	2,10 €
BOISSONS FRAICHES	Eau minérale (50cl)	1,02 €
	Canettes et bouteilles	1,63 €
BOISSONS CHAUDES	Café	1,02 €
	Café crème	1,12 €
	Chocolat, Cappuccino	1,22 €
	Thé, infusion	1,12 €
	Thé au lait	1,33 €
CONFISERIES	Barres chocolatées	1,02 €
	Sucette	0,51 €
	Malabar	0,21 €
	Carambar	0,21 €
	Pépito	1,12 €
	Chips	1,22 €
GLACES	Cône	2,10 €
	Zit	1,02 €

09 - 90. Elections européennes 2009 – Campagne électorale – Gratuité

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2144-3,

Vu le Code Electoral,

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen,

Vu la délibération n° 2008/216 du Conseil Municipal du 15 décembre 2008 fixant les tarifs de location pour l'année 2009 des salles des complexes Jean Vilar et Espace Nelson Mandela et des petites salles municipales,

Considérant que le 7 juin prochain auront lieu en métropole les élections européennes,

Considérant la nécessité de préciser les tarifs de location des salles aux partis politiques durant la campagne électorale pour les élections européennes,

Après en avoir DELIBERE A L'UNANIMITE,

*Compte - Rendu
Conseil Municipal du 30 mars 2009*

Article 1 : **ACCORDE** la mise à disposition à titre gratuit des salles municipales aux partis politiques engageant une liste aux élections européennes, pour la circonscription Ile-de-France.

Article 2 : **DIT** que cette mise à disposition gratuite s'applique jusqu'au 6 juin 2009 inclus.

Article 3 : **DIT** que cette gratuité s'applique à l'ensemble des salles municipales visées par la délibération n° 2008/216 du 15 décembre 2008, à l'exception de la seule salle Jean Vilar.

Article 4 : **PRÉCISE** que si le parti bénéficiaire de ce dispositif ne dépose finalement pas avant la date limite, une liste aux élections européennes pour la circonscription Ile-de-France, ce dernier se verra alors facturer l'occupation de la salle au tarif issu de la délibération susvisée du 15 décembre 2008.

Article 5 : **RAPPELLE** que les règles de mise à disposition de ces salles, nonobstant la présente gratuité, relève de la seule compétence du Maire.

09 - 91. Evolution de la législation funéraire – Réforme des vacations funéraires

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-14 relatif aux opérations funéraires soumises à surveillance des services de police,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, modifiant certaines dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Civil, relatives aux conditions d'exercice de la profession d'opérateur funéraire, aux démarches des familles, au statut et à la destination des cendres et à la gestion des cimetières,

Vu la délibération n°2008/307 du 15 décembre 2008 relative aux tarifs des concessions, taxes et redevances dans les cimetières pour l'année 2009,

Considérant que dans un souci de simplification des formalités administratives imposées aux familles lors d'un décès, le législateur a restreint le nombre d'opérations funéraires soumises à la surveillance des services de police,

Considérant que seules les opérations de fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation ainsi que les opérations d'exhumation, de translation de corps et de ré-inhumation des restes mortels (notamment à l'occasion de la reprise des concessions funéraires) feront désormais l'objet d'une surveillance des services de police et donnent seules droit à des vacations,

Considérant que le montant unitaire des vacations funéraires devra désormais s'établir entre 20 et 25 € et être fixé par Monsieur le Maire après avis du Conseil Municipal,

Après en avoir DELIBERE A L'UNANIMITE,

Article 1 : **DIT** que le montant unitaire des vacations de police sera à verser pour les opérations suivantes :

- Les opérations de fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation,
- Les opérations d'exhumation, de translation de corps et de ré-inhumation des restes mortels (notamment à l'occasion de la reprise des concessions funéraires).

Compte - Rendu

Conseil Municipal du 30 mars 2009

Article 2 : **FIXE** le tarif unitaire des vacations de police à 20 €.

09 - 92. Dématérialisation et transmission électronique des avis de naissance et de décès des enfants de moins de 6 ans – Convention

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, en ses parties législatives et réglementaires relatives à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance

Vu le décret modifié, n°62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil,

Considérant que le Département effectue, dans le cadre de ses missions, des actions de prévention et de dépistage en faveur des enfants de moins de 6 ans,

Considérant que ces actions de prévention sont effectuées par la Protection Maternelle et Infantile en faveur des familles ayant des enfants de moins de 6 ans, le Département contribuant, dans sa mission de Santé Publique, au dépistage des pathologies, des maladies, des déficiences, ainsi qu'au soutien des familles, lors d'une naissance.

Considérant que dans le département tous les documents concernant le début de grossesse jusqu'aux 2 ans de l'enfant sont traités par l'Unité d'Observation et de pilotage de la Direction de la prévention et de la Santé,

Considérant que les services de l'État Civil des communes enregistrent toutes les naissances et les avis de décès des enfants de moins de 6 ans ainsi que les enfants sans vie sur leur territoire,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de mettre en place un partenariat avec le Conseil Général pour éviter une 2^e saisie au niveau départemental et une sortie papier pour la Commune,

Après en avoir DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE,

Article 1 : **APPROUVE** la convention de dématérialisation et de transmission électronique des avis de naissance et de décès des enfants de moins de 6 ans entre la Ville d'Argenteuil et le Conseil Général du Val d'Oise et autorise M. le Maire et/ou l'élue(e) délégué(e) à la signer.

Article 2 : **DIT** que la Direction des Systèmes d'Information du Conseil Général s'engage à mettre à disposition un serveur ftp sur lequel est créé un répertoire sécurisé par commune, accessible par un compte et un mot de passe distincts pour la commune.

Article 3 : **DIT** que le service Informatique de la Ville s'engage à déposer sur le serveur désigné du Conseil Général ces fichiers avec un délai de 2 semaines (n+2) par rapport à la semaine de naissance (n) pour permettre à la Ville d'exporter l'exhaustivité des documents. Par la suite la Ville ne devrait plus être dans l'obligation de fournir ces documents en format papier.

Article 4 : **PRECISE** que la convention est conclue sans limitation de durée et pourra être revue en cas de changement des textes réglementaires.

09 - 93. Adhésion à l'Association des Bibliothécaires de France (ABF)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'Association des Bibliothécaires de France,

Considérant que l'adhésion à l'association ABF (Association des Bibliothécaires de France) permet d'envoyer, à titre gratuit, deux agents des médiathèques municipales aux journées professionnelles organisées par le GIF (Goupe Île-de-France de l'ABF) et de bénéficier d'un tarif préférentiel pour participer au Congrès et Salon professionnel annuel organisés annuellement par la structure nationale,

Après en avoir DELIBERE A L'UNANIMITE,

Article 1 : **ADHERE** à l'Association des Bibliothécaires de France pour un coût annuel d'adhésion de 260 €.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire et/ou l'élu(e) délégué(e) à signer tous documents y afférents.

Article 3 : **DIT** que la dépense sera imputée au budget en cours.

09 - 94. Acquisition d'un emplacement réservé cadastré section AD n°260p sis 37 rue de bavard à M. et Mme DEHAECK Luc

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2241-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 221.2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la parcelle bâtie cadastrée section AD n° 260, appartenant à Monsieur et Madame DEHAECK Luc, sise 37, rue de Bavard à Argenteuil,

Vu l'avis de France Domaines,

Considérant le plan établi par le Cabinet GOUDARD-CLOUIN,

Considérant l'emplacement réservé n°23 au plan local d'urbanisme en vigueur, portant élargissement de voirie,

Considérant l'accord intervenu entre Monsieur et Madame DEHAECK Luc et la Ville, pour l'acquisition par la Ville de la bande de terrain nécessaire à cet élargissement soit 172 m² environ pour un montant de 120 € par mètre carré,

Après en avoir DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE,

Article 1 : **ACQUIERT** la bande de terrain cadastrée section AD n°260p, d'une superficie de 172m² environ, appartenant à Monsieur et Madame DEHAECK au prix de 120 € par mètre carré, conformément à l'avis de France Domaines.

Article 2 : **CLASSE** ladite parcelle dans le domaine public communal.

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire et/ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte ou document y afférent.

Article 4 : **DIT** que les dépenses nécessaires seront imputées au budget communal en cours.

09 - 95. Acquisition et démolition par la Ville du bien sis 50 rue de Rochefort cadastré CD n° 390

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°2007/212 du 25 septembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral d'insalubrité irrémédiable avec interdiction d'habiter en date du 27 janvier 1975,

Vu l'avis de France Domaine,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de supprimer de son paysage urbain, le bien sis 50 rue de Rochefort, lequel est grevé depuis plus de 30 ans, d'une insalubrité irrémédiable et qui, récemment, a fait l'objet d'un péril imminent,

Considérant que les multiples vaines tentatives amiables initiées par la Ville ces dernières années, pour obtenir la vente de ce bien ou pour le moins, la démolition du bâti, ont conduit la Ville à s'engager dans une procédure d'expropriation dite loi Vivien fondée sur l'insalubrité irrémédiable de l'immeuble ou bien encore sur son état de péril avec interdiction définitive d'habiter,

Considérant qu'en réaction à cette démarche, des négociations se sont engagées avec le Consulat du Maroc, ès qualité de mandataire des propriétaires par voie successorale, lequel a demandé à la Ville de renoncer à son projet et d'y substituer une vente de gré à gré,

Considérant l'accord trouvé avec le consulat du Maroc, pour une cession de l'ensemble de ce bien immobilier au prix de 57.000 €, la Ville prenant à sa charge la démolition du bien et le prix englobant la dette des propriétaires, au regard des travaux d'office réalisés en 2002,

Après en avoir DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE,

Article 1 : **ACQUIERT** le bien immobilier sis 50 rue de Rochefort, construit sur une parcelle d'une superficie de 219 m² cadastrée CD n° 390, au prix de 57.000 €.

Article 2 : **DIT** que la dépense correspondant à cette acquisition sera inscrite au budget communal en cours.

Article 3 : **DEMANDE** pour cette acquisition le bénéfice de l'article 1042 du code Général des Impôts.

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire et/ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte ou document découlant de cette acquisition et à déposer une demande de permis de démolir et/ou toute demande d'autorisation d'utilisation des sols, opportune.

09 - 96. Résiliation du bail emphytéotique de Mme PESCHAUD pour le local commercial place d'Alembert

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention ANRU en date du 22 février 2005,

Vu l'avis des services fiscaux en date du 2 octobre 2008,

Considérant que le local commercial a subi un incendie en 1990 et qu'il est resté à l'abandon depuis plusieurs années,

Considérant que Madame PESCHAUD est détentrice d'un bail emphytéotique n° 56005 d'une superficie de 57,60 m², dont l'acquisition a été sollicitée par la Ville,

Considérant que le montant de l'indemnité de résiliation du bail emphytéotique pour le lot n° 56005, est de 15.000 € conformément à l'avis de France Domaines,

Après avoir DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE,

Article 1 : **RESILIE** le bail emphytéotique pour le local sis place d'Alembert, appartenant à Madame PESCHAUD pour le lot n° 56005, en versant une indemnité d'un montant de 15.000€.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou tout Adjoint Délégué à signer tout acte y afférent.

Article 3 : **PRECISE** que la présente résiliation du bail emphytéotique est exonérée des droits de mutation en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Article 4 : **DIT** que la présente dépense sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget communal en cours.

09 - 97. Résiliation du bail commercial avec la SARL Le Kass'Dalle représentée par M. Abdel Karim CHIR – commerce 1 place d'Alembert – Protocole d'accord

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le protocole d'accord portant résiliation du bail commercial,

Vu l'avis de France-Domains,

Considérant que la Ville a acquis à l'EPAFAB, par un acte du 21 juillet 2008, par devant Maître GAULTIER, le bien sis 1 place d'Alembert, cadastré section CN 97, lot 56 001, constitué en rez-de-dalle, d'un local à usage commercial loué par bail commercial à la S.A.R.L. « LE KASS'DALLE », représentée par Monsieur Abdel Karim CHIR, son gérant,

Considérant qu'en raison des opérations d'aménagement sur les terrasses, la Ville a informé Monsieur CHIR de sa volonté de résilier le bail commercial,

Après en avoir DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE,

Article 1 : **AUTORISE** la signature du protocole d'accord relatif à la résiliation anticipée du bail commercial avec la S.A.R.L. « LE KASS'DALLE », représentée par Monsieur Abdel Karim CHIR, son gérant.

Article 2 : **INDEMNISE** la résiliation anticipée du bail commercial à hauteur de 60.000 €, conformément à l'avis de France Domaines.

Article 3 : **DIT** que les dépenses correspondant à cette résiliation seront imputées au budget communal en cours,

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire et/ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document nécessaire à cette opération.

09 - 98. Résiliation anticipée du bail commercial de M. Mourad BRAHIMI pour le local sis 1 à 13 place Alessandria – Avenant au Protocole d'accord

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la décision n°2007/174 du 10 avril 2007 approuvant l'acte d'engagement de gestion du Cabinet PICARD GESTION ACTIVE pour des missions de commercialisation et de gestion locative des locaux en pied d'immeuble de la résidence Beauchamp, 1 à 13 place Alessandria,

Vu la décision n°146/2008 du 14 avril 2008 consentant un bail commercial à Monsieur Mourad BRAHIMI, demeurant 15, route de Béthemont à Taverny (95150) à compter du 1^{er} mai 2008 et pour finir le 30 avril 2017, pour le local n° 3, sis 1 à 13 place Alessandria,

Vu le bail commercial d'avril 2008,

Vu l'avenant de résiliation anticipée du bail commercial, portant protocole transactionnel,

Considérant la demande de Monsieur Mourad BRAHIMI de résiliation anticipée du bail commercial à effet, du 31 juillet 2008, eu égard aux infiltrations survenues dans le local n° 3 et au fait que le local n°2 ne correspondait plus à ses critères d'implantation,

Après en avoir DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE,

Article 1 : **APPROUVE** l'avenant de résiliation anticipée du bail commercial, portant protocole transactionnel, pour le local en pied d'immeuble de la résidence Beauchamp, 1 à 13 place Alessandria.

Article 2 : **RESILIE** à compter du 31 juillet 2008, le bail commercial consenti à Monsieur Mourad BRAHIMI.

Article 3 : **DIT** que les dépenses et recettes correspondant à cette résiliation seront imputées au budget communal en cours, à savoir :

- remboursement à Monsieur BRAHIMI de la somme de 3.343,84 € versée initialement au titre de la provision pour le premier trimestre de location.

- conservation par la Ville du dépôt de garantie d'un montant de 2.530,74 € versé initialement, au titre d'indemnité de résiliation anticipée du bail commercial.

Article 4 : **CHARGE** Monsieur le Maire et/ou l' élu délégué à signer tout document nécessaire à cette opération.

09 - 99. Réhabilitation de l'école Romain Rolland – Autorisations d'utilisation des sols – Code ANRU J31 B

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Conseil d'Administration du GIP du 5 avril 2004 validant le programme de rénovation urbaine,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 avril 2004 validant le dossier de Rénovation Urbaine,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2008, désignant la SEMAVO comme mandataire des opérations de superstructures des secteurs musiciens, Coudray, Terrasses et Mail Monet,

Vu la décision 2007/434 en date du 26 octobre 2007 attribuant le marché de Maîtrise d'œuvre afférent à l'opération de réhabilitation de l'école Romain ROLLAND à Monsieur M. CZUNYI, architecte, agence ACZ Architecture,

Considérant la convention signée avec l'ANRU sur la rénovation de l'ensemble du secteur nord Est du quartier du Val d'Argent et notamment de la réhabilitation de l'Ecole Romain Rolland,

Considérant que la bonne fin des opérations susvisées nécessite le dépôt d'autorisations d'utilisation des sols,

Après en avoir DELIBERE A L'UNANIMITE,

Article Unique : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son mandataire à déposer les dites autorisations concernant l'opération de réhabilitation de l'école Romain Rolland.

09 - 100. Adhésion au Sigeif «Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France » pour les Communes du Chesnay de Vaujors et de Jouy-en-Josas

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.5211-18 et L.5212-1,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 29 mars 1994 autorisant la modification des statuts du Syndicat, portant notamment extension des compétences à l'électricité et changement de la dénomination du Syndicat qui devient « Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France » (S.I.G.E.I.F.),

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Jouy-en-Josas (Yvelines) en date du 13 octobre 2008, sollicitant son adhésion au Syndicat pour les deux compétences en matière de distribution publique de gaz et d'électricité,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Chesnay (Yvelines) en date du 18 décembre 2008, sollicitant son adhésion au Syndicat pour les deux compétences en matière de distribution publique de gaz et d'électricité,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vaujours (Seine-Saint-Denis) en date du 6 février 2009, sollicitant son adhésion au Syndicat pour les deux compétences en matière de distribution publique de gaz et d'électricité,

Vu la délibération n°08-47 du Comité d'Administration du S.I.G.E.I.F. portant sur l'adhésion de la Commune de Jouy-en-Josas pour les deux compétences en matière de distribution publique de gaz et l'électricité,

Vu la délibération n° 09-08 du Comité d'Administration du S.I.G.E.I.F. portant sur l'adhésion des communes du Chesnay et de Vaujours pour les deux compétences en matière de distribution publique de gaz et l'électricité,

Considérant que rien ne s'oppose à l'adhésion de ces 3 Communes,

Après en avoir DÉLIBÈRE A L'UNANIMITE,

Article Unique : **APPROUVE** l'adhésion des communes du Chesnay, de Vaujours et de Jouy-en-Josas, au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France.

09 - 101. Délégations de compétence du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales – Modification

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°2008/41 du 31 mars 2008 portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut, dans des domaines déterminés, recevoir délégation du Conseil Municipal pour prendre en ses lieu et place des décisions ayant valeur de délibération,

Considérant que le Maire d'Argenteuil est aujourd'hui habilité à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'en vertu de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, le Conseil Municipal peut désormais déléguer au Maire, toutes décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il paraît opportun d'étendre en conséquence la délégation du Conseil Municipal au Maire, afin de permettre à la Ville d'être plus réactive et donc plus efficace pour les argenteuillais,

Considérant que les décisions ainsi prises par le Maire sont présentées au Conseil Municipal le plus proche et sont, s'agissant de marchés, préalablement examinées et parfois même, tranchées au fond, par une commission représentative du Conseil Municipal (commission d'appel d'offres ou jury de concours),

Après en avoir DELIBERE A LA MAJORITE DES VOIX,

40 POUR : Fiers d'Être Argenteuillais

13 CONTRE : Argenteuil Que Nous Aimons

Article 1 : **MODIFIE** comme suit la délégation de compétence octroyée à Monsieur le Maire pour toute la durée de son mandat, au titre des marchés publics et abroge par conséquence l'ancien 1.5 de la délibération susvisée :

5 - Prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant :

- ✓ la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement de l'ensemble des marchés de travaux et des marchés de fournitures courantes et de services, quel qu'en soit le montant, quel qu'en soit l'objet et quelles qu'en soient les procédures (*article 28, article 30, appel d'offres ouvert, appel d'offres restreint, marché de définition, accord cadre, marchés à bons de commande...*), ainsi que toute décision concernant la préparation, l'approbation et la signature des avenants relatifs à ces marchés, quels qu'en soient le montant et le pourcentage.
- ✓ la préparation, la passation, l'attribution, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de maîtrise d'œuvre, quels qu'en soient le montant et les modalités de dévolution, ainsi que toute décision concernant la préparation, l'approbation et la signature des avenants relatifs à ces marchés, quels qu'en soient le montant et le pourcentage. Sont toutefois exclus, uniquement pour l'attribution et l'autorisation de signature (donc l'exclusion ne s'implique pas, notamment, aux avenants) et seulement pour les marchés conclus en dehors des dispositions de l'article 28 du code des marchés publics, les marchés de maîtrise d'œuvre dont l'attribution retenue ne serait pas conforme à l'avis du jury ou de la commission d'appel d'offres.
- ✓ dans le cadre de la préparation des marchés, la constitution de groupements de commandes et donc l'approbation et la signature de conventions y afférentes, quelles que soient la ou les autorités groupées.

Article 2 : **DIT** que cette délégation s'appliquera uniquement aux marchés dont la procédure de mise en concurrence a été initiée ou réinitiée, postérieurement à ce jour, à l'exception des avenants où la présente délégation s'applique également aux marchés en cours d'attribution ou bien encore, d'exécution.

Article 3 : **PRÉCISE** que les décisions prises en application de la présente délégation sont soumises aux mêmes règles de forme et de publicité que celles applicables aux délibérations, exception faite des décisions relatives aux marchés conclus en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Article 4 : **PRÉCISE** que Monsieur le Maire rend compte de ces décisions à la séance du Conseil Municipal la plus proche.

*Compte - Rendu
Conseil Municipal du 30 mars 2009*

09 - 102. Liste des marchés conclus – Année 2008

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 133,

Vu l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 26 décembre 2007 pris en application de l'article 133 du Code des marchés publics et relatif à la liste des marchés conclu l'année précédente par les pouvoirs adjudicateurs,

Considérant que la personne publique est tenue de publier au cours du 1^{er} trimestre de chaque année la liste des marchés conclus l'année précédente,

Après en avoir DELIBERE,

Article unique : **PREND ACTE** de la liste des marchés conclu au cours de l'année 2008 et annexée à la présente délibération.

09 - 103. Prestations d'installations électriques provisoires pour fêtes et manifestations – Signature

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 16 janvier 2009,

Considérant la nécessité de recourir, lors de l'organisation de manifestations publiques, à des prestations d'installations électriques provisoires,

Considérant que lors de sa réunion du 25 mars 2009, la commission d'appel d'offres a attribué le marché à la société ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au terme de la mise en concurrence,

Après en avoir DELIBERE A L'UNANIMITE,

Article 1 : **APPROUVE** le marché attribué à la société GANDIOL, sise 20 avenue Condorcet – 92700 COLOMBES et représentée par M. Pascal STORK ès qualité de Directeur.

Article 2 : **DIT** que le montant de ce marché est déterminé par application des prix figurant au bordereau des prix unitaires.

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Article 4 : **DIT** que les crédits sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

09 - 104. Convention de groupement de commande Ville et Agglomération – Prestations de réceptions

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics, notamment l'article 8-II,

Considérant que la Ville d'Argenteuil, à l'instar de l'Agglomération Argenteuil, Bezons, organise, de manière récurrente, un ensemble de manifestations publiques à caractère commémoratif, promotionnel, festif ou bien encore sportif, nécessitant l'achat de services de réceptions,

Considérant qu'il apparaît de bonne pratique de grouper aux besoins de la Ville d'Argenteuil, ceux de l'Agglomération Argenteuil-Bezons développant des intérêts communs ou pour le moins, complémentaires,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de regrouper ces deux acheteurs publics au sein d'un même groupement,,

Après en avoir DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE,

Article 1 : **CONSTITUE** un groupement de commande entre la Ville et la Communauté d'Agglomération Argenteuil-Bezons.

Article 2 : **APPROUVE** la convention de groupement ci-annexée, autorise Monsieur le Maire et/ou l' élu(e) délégué(e) à la signer et dit que ce groupement, qui se composera des seuls signataires effectifs de la convention susvisée, est constitué aux fins de couvrir leurs besoins pour des prestations de d'organisation de réceptions.

Article 3 : **PRÉCISE** qu'en application de la convention de groupement, la Ville d'Argenteuil a été expressément désignée coordonnateur et qu'à ce titre elle assure une mission complète jusqu'à la notification des marchés, la Commission d'Appel d'Offres de la Ville d'Argenteuil étant également compétente pour l'attribution des marchés.

09 - 105. Constitution d'un groupement de commande Ville et Agglomération – Prestations de déménagements

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics, notamment l'article 8-II,

Considérant que la Ville d'Argenteuil, à l'instar de l'Agglomération Argenteuil, Bezons, a besoin de s'attacher les services d'un ou de plusieurs prestataires chargés d'assurer le déménagement des biens,

Considérant la récurrence de ces besoins,

Considérant qu'il apparaît de bonne pratique de grouper aux besoins de la Ville d'Argenteuil, ceux de l'Agglomération Argenteuil-Bezons développant des intérêts communs ou pour le moins, complémentaires,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de regrouper ces deux acheteurs publics au sein d'un même groupement,,

Après en avoir DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE,

Article 1 : **CONSTITUE** un groupement de commande entre la Ville et la Communauté d'Agglomération Argenteuil-Bezons.

Article 2 : **APPROUVE** la convention de groupement ci-annexée, autorise Monsieur le Maire et/ou l'élue(e) délégué(e) à la signer et dit que ce groupement, qui se composera des seuls signataires effectifs de la convention susvisée, est constitué aux fins de couvrir leurs besoins pour des prestations de déménagements.

Article 3 : **PRÉCISE** qu'en application de la convention de groupement, la Ville d'Argenteuil a été expressément désignée coordonnateur et qu'à ce titre elle assure une mission complète jusqu'à la notification des marchés, la Commission d'Appel d'Offres de la Ville d'Argenteuil étant également compétente pour l'attribution des marchés.

09 - 106. Fourniture de consommables informatique et de fournitures de bureau – Avenant n°1 – lots 1-2-3

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 20 Code des Marchés Publics,

Vu la délibération 2006/202 du 26 juin 2006 portant création d'un groupement de commande afin de satisfaire les besoins de la Ville ainsi que du C.C.A.S. et de la Caisse des écoles, en terme de fourniture de bureau et de consommables informatiques,

Vu la délibération 2006/382 du 20 décembre 2006 autorisant Monsieur le Maire à signer les marchés conclus au terme d'une procédure d'appel d'offre ouvert,

Considérant que le marché est conclu pour une durée comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2007, renouvelable annuellement par reconduction expresse sans que sa durée totale n'excède le 31 décembre 2010,

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, le parc des imprimantes a très fortement évolué compte tenu du fait que la société DELL est titulaire des marchés dits subséquents à l'accord-cadre mono-attributaire,

Considérant qu'il convient, par voie d'avenant, de modifier le Bordereau des Prix unitaires aux fins d'adapter le marché initial à la réalité rencontrée,

Après en avoir DELIBERE A L'UNANIMITE,

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant conclu avec la société EUROPA et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Article 2 : **DIT** que la rémunération du titulaire s'établit par application des prix mentionnés au BPU complétée par un taux de remise sur les prix publics catalogue.

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

09 - 107. Requalification des espaces extérieurs de quatre quartiers du Val d'Argent – Maîtrise d'œuvre – Avenant n°3

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 19 et 20,

Vu la délibération du conseil municipal n°2005/294 du 3 octobre 2005, approuvant le marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement de quatre quartiers du Val d'Argent,

Vu le marché notifié au groupement BETURE (devenu EGIS Aménagement) / Florence Mercier paysagiste, relatif à l'objet susvisé,

Vu la délibération n°2007/178 du 25 juin 2007 approuvant l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la requalification des espaces publics de 4 quartiers du Val d'Argent attribué au groupement BETURE – Florence MERCIER,

Vu la délibération n° 2008/226 du 29 septembre 2008 approuvant l'avenant 2 au contrat de maîtrise d'œuvre conclu avec le groupement de maîtrise d'œuvre constitué par les sociétés EGIS - Agence de Cergy BET VRD , sis immeuble « Le Bourgogne » Chemin des Bourgognes 95000 CERGY PONTOISE (mandataire) et Florence MERCIER, paysagiste, sis 85 rue Mouffetard 75005 PARIS,

Vu la délibération n°2008/270 du Conseil Municipal du 25 novembre 2008 approuvant les marchés de convention de mandat, Lot 1 « Infrastructures secteurs Musiciens et Coudray » et Lot 2 « Superstructures secteurs Musiciens, Terrasses et Mail Monet » à la SEMAVO,

Considérant qu'il convient de prendre de ce que la Ville d'Argenteuil transfère le marché de maîtrise d'œuvre à la SEMAVO, mandataire, dans le cadre de la convention de mandat, pour la réalisation de l'opération

Après en avoir DELIBERE A L'UNANIMITE,

Article 1 : **APPROUVE** l'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre attribué au groupement EGIS Aménagement / Fl. Mercier paysagiste.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son mandataire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Article 3 : **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles du budget correspondants.

09 - 108. Modification du tableau des emplois permanents

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs afin de répondre aux mouvements de personnels et aux besoins des services

Après en Avoir DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITE DES VOIX,

40 POUR : Fiers d’Etre Argenteuillais

13 CONTRE : Argenteuil Que Nous Aimons

Article 1 : CREE les emplois suivants :

EMPLOIS	CAT	Effectifs budgétaires	Créations / Suppressions	Nouveaux effectifs budgétaires
Emplois fonctionnels				
Directeur général adjoint	A	4	+ 1	5
Filière administrative				
<u>Cadre d'emplois des attachés principaux</u>				
Attaché principal	A	7	+ 1	8
Filière culturelle				
<u>Emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques</u>				
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2ème classe	A	6	+1	7

Article 2 : **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces postes sont inscrits aux chapitres globalisés 011 et 012 de l'exercice en cours.

09 - 109. Versement d’une indemnité aux étudiants stagiaires

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2006-396 du 31 mars pour l’égalité des chances, notamment l’article 9,

Vu le décret n°2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l’article 9 de la loi susvisée,

Vu le décret n°2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise,

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires concernant la gratification des stagiaires,

Considérant que les étudiants stagiaires de niveau Master ou plus produisent des mémoires dont le contenu présente un intérêt pour la collectivité,

Considérant qu’à ce titre, il est opportun de prévoir le versement d’une gratification dont le montant mensuel est fixé à 30% du SMIC pour un stage d’un mois minimum,

Après en Avoir DÉLIBÉRÉ A L’UNANIMITE,

*Compte - Rendu
Conseil Municipal du 30 mars 2009*

Article 1 : **ADOPTÉ** le principe du versement d'une indemnité d'un montant de 30% du SMIC pour les étudiants stagiaires de niveau Master ou plus.

Article 2 : **DIT** que les crédits sont, ou seront prévus au Budget des exercices en cours, aux chapitres correspondants.

09 - 110. Convention de mise à disposition d'un médecin de prévention du CIG Grande Couronne pour une mission de médecine préventive

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 5 et 23,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'obligation statutaire et la nécessité de vérifier l'aptitude physique des agents de la collectivité à leurs fonctions,

Considérant les besoins de la Ville en termes d'analyse objective des risques professionnels et de prévention,

Considérant que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne peut mettre à la disposition de la Ville et de ses établissements assimilés un médecin de prévention dans les plus brefs délais,

Considérant la proposition du CIG Grande Couronne,

Après en Avoir DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE,

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention relative à l'intervention d'un médecin de prévention du CIG pour une mission de médecine préventive pour la Ville d'Argenteuil.

Article 2 : **DIT** que la dépense sera affectée au budget communal chapitre 012.

Présentation des décisions pour la période comprise entre le 5 janvier et le 18 février 2009

N° 2008/506

Approbation de l'offre de la Société DELL – Acquisition et livraison d'ordinateurs fixes, des écrans et des ordinateurs portables.

Montant : marché subséquent sera traité à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 205.000 € HT

Décision : AR 5/01/2009

N° 2008/507

Approbation de l'offre de la Société DELL – Acquisition et livraison de serveurs d'infrastructures.

Montant : marché subséquent sera traité à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 205.000 € HT

Décision : AR du 5/01/2009

N° 2008/508

Approbation de l'offre de la Société DELL – Acquisition et livraison d'imprimantes.

Montant : marché subséquent sera traité à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 205.000 € HT

Décision : AR du 5/01/2009

N° 2008/509

Approbation de l'offre de la Société GS21 – Acquisition et livraison de matériels de réseaux.

Montant : marché subséquent sera traité à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 205.000 € HT

Décision : AR du 5/01/2009

N° 2008/510

Approbation de l'offre de la Société GS21 – Acquisition et livraison des périphériques informatiques et de logiciels commerciaux.

Montant : marché subséquent sera traité à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 205.000 € HT

Décision : AR du 5/01/2009

N° 2009/01

Relogement de Madame BETTAIEB, professeur des écoles, dans un logement appartenant à la Ville, de type F5, sis 79 rue de Jolival, à titre essentiellement précaire et temporaire à compter du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2009, moyennant un loyer de 628,32 €, payable mensuellement.

Décision : AR du 8/01/2009

Contrat de location : en cours de règlement administratif

N° 2009/02

Convention Ville / SARL BéABA concernant la mise à disposition des bassins du Centre Aquatique, selon les disponibilités, de la fosse de plongée, ligne d'eau, bassin et salle de réunion pour la période du 15 septembre 2008 au 31 août 2009, en dehors de périodes de congés scolaires.

Décision : AR du 8/01/2009

Convention : AR du 8/01/2009

N° 2009/03

Convention Ville / Société CAP DIVE concernant la mise à disposition des bassins du Centre Aquatique, selon disponibilités, de la fosse de plongée, ligne d'eau, bassin et salle de réunion pour la période du 15 septembre 2008 au 31 août 2009, en dehors de périodes de congés scolaires.

Décision : AR du 8/01/2009

Convention : AR du 8/01/2009

N° 2009/04

Contrat de contrôle entre la Ville / Société AM'TECH médical concernant un contrôle de qualité externe de la chaîne de mammographie analogique du Centre Municipal de Santé Fernand Goulène. Le contrat prendra effet le 1^{er} janvier 2008 pour une durée de 36 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2010.

Montant annuel : 762,23 € TTC

Décision : AR du 12/01/2009

Contrat : AR du 12/01/2009

N° 2009/05

Attribution d'un marché subséquent au cabinet DE CASTELNAU concernant l'opposition des vendeurs contre le prix de préemption et l'obligation de la Ville, par conséquent, de saisir le Juge de l'Expropriation dans un délai maximal de 15 jours si elle souhaite maintenir son offre financière pour un droit de préemption urbain afin d'acquérir un bien immobilier sis 201 rue Henri Barbusse, cadastré section BW n°221, appartenant à M. et Mme DAIRAIN.

Décision : AR du 20/01/2009

N° 2009/06

Contrat de location entre la Ville / Agence CENTURY 21 pour un pavillon sis 36 avenue du Maréchal Joffre, d'une superficie d'environ 120 m2 habitable avec jardin, moyennant le paiement d'un loyer principal mensuel de 1.200 € et le versement d'un dépôt de garantie représentant un mois de loyer.

Décision : AR du 13/01/2009

Contrat de location : AR du 20/01/2009

N° 2009/07

Droit de préemption urbain pour l'acquisition d'un bien immobilier à usage d'habitation et commercial sis 3 rue du Docteur Leray, cadastré section BC n°200, d'une superficie de 143 m2, occupé partiellement par la Société Védior Bis pour le local commercial et par 1 locataire au 4^{ème} étage gauche, appartenant à la SARL AKTD pour le prix de 1.050.000 €. La Ville entend, en partenariat avec tout autre organisme pouvant contribuer à la réalisation de cet objectif, développer notamment l'offre de logements sociaux et considérant l'intérêt de l'immeuble objet de la présente décision dans cet objectif de rénovation en vue d'y créer des logements sociaux.

Décision : AR du 14/01/2009

N° 2009/08

Participation de Mme Bozena POROS à la formation «Ecole d'Educatrice de Jeunes Enfants » organisée par CERPE.

Période : du 19/01 au 18/12/2009

Lieu : Aubervilliers (93)

Montant : 2.644,44 € TTC

Décision : AR du 19/01/2009

N° 2009/09

Participation de Mme Chrystel EURIEULT à la formation «X Press vers In Design » organisée par PYRAMYD.

Période : du 9/02 au 13/02/2009

Lieu : Paris

Montant : 2.152,80 € TTC

Décision : AR du 19/01/2009

N° 2009/10

Participation de Mrs Jerry DEBACKERE, Dominique DENON, Isadek MOHAMED, Fabrice PATRIS à la Formation Continue Obligatoire des agents de Police Municipale et des encadrants, organisée par le CNFPT de la Grande Couronne.

Période : Année 2009

Lieu : Ile-de-France

Montant : 5.000 € TTC

Décision : AR du 19/01/2009

N° 2009/11

Défense des intérêts de la Ville et mandatement du Cabinet d'avocats DE CASTELNAU dans le cadre d'un contentieux concernant l'opposition des vendeurs suite à un droit de préemption urbain pour l'acquisition d'un bien immobilier sis 201 rue Henri Barbusse et appartenant à M. et Mme DAIRAIN.

Décision : AR du 20/01/2009

N° 2009/12

Convention Ville / Société AUTOMATIQUE Services pour la mise à disposition temporaire d'emplacements destinés à recevoir des distributeurs automatiques de boissons, de confiseries, d'eau et de monnaie situés au sein de la Mairie et dans ses services déconcentrés. Cette convention est établie pour une durée d'un an, reconductible par voie expresse à chaque fin d'année et accordée à titre gratuit.

Décision : AR du 20/01/2009

Convention : AR du 20/01/2009

N° 2009/13

Approbation de l'offre de la Société ATC afin d'acquérir des produits d'entretien pour le Centre Aquatique.

Montant : le marché sera traité sous forme d'un marché à bons de commande dont les montants annuels minimum et maximum sont de 3.000 € HT et 15.000 € HT.

Décision : AR du 20/01/2009

N° 2009/14

Participation de Melle Giovanna VALUSSI-ROMAN à la formation « l'Atelier en danse et improvisation » organisée par l'Act'Art.

Période : du 16 au 18/02/2009

Lieu : Pontault-Combault (77)

Montant : 190 € TTC

Décision : AR du 20/01/2009

N° 2009/15

Désaffectation des logements de fonction enseignants du groupe scolaire Marcel Cachin afin de procéder à la démolition de l'immeuble comprenant 6 logements dans le cadre des travaux d'extension du groupe scolaire.

Décision : AR du 23/01/2009

N° 2009/16

Convention de partenariat entre la Ville / Association « Souffleurs de rêves » concernant un projet de prestation « Midis théâtre », soit la réalisation de 3 ateliers d'initiation à la pratique théâtrale durant le temps du midi, du 22 septembre 2008 au 19 décembre 2008 en direction de 72 enfants des écoles élémentaires H. Wallon, G. Lapiere, D. Casanova.

Montant : 3.790 € TTC

Décision : AR du 23/01/2009

Convention : AR du 23/01/2009

N° 2009/17

Avenant n°1 au contrat entre la Ville / Société TELINO concernant la maintenance du logiciel TELIOS Réseau (envoi de fichier des organismes extérieurs, mandats titres payés, état civil, loyer CCAS) nécessitant l'option FTP/SMTP. Les autres termes du contrat restant inchangés.

Montant annuel : 247,57 € TTC

Décision : AR du 29/01/2009

Avenant : AR du 29/01/2009

N° 2009/18

Approbation de l'offre de la Société INSER afin de doter la Direction des Ressources Humaines d'un logiciel métier de gestion des formations.

Le montant du marché est divisé de la manière suivante :

- Tranche ferme : 22.557,20 € HT
- Tranche conditionnelle 1 : 11.100,90 € HT
- Tranche conditionnelle 2 : 4.838 € HT
- La variante est retenue pour une augmentation de la tranche ferme de 995 € HT
- Pour la tranche à bon de commande, il sera fait application des prix mentionnés au DPGF.

Décision : AR du 28/01/2009

N° 2009/19

Approbation en sa qualité d'offre économiquement la plus avantageuse, l'offre présentée par la Société ABROTEC afin de réaliser des missions géotechniques de type G12 à G4 dans le cadre du projet de réaménagement des Terrasses du Val d'Argent.

Montant : 10.670 € HT

Décision : AR du 4/02/2009

N° 2009/20

Participation de Mme Hélène TIRIAU à la formation « Journées d'étude du travail : santé et travail, de l'individuel au collectif » organisée par l'A.N.A.S.

Période : les 19 et 20/03/2009

Lieu : Paris

Montant : 630 € TTC

Décision : AR du 4/02/2009

N° 2009/21

Participation de Mme Marie-Thérèse ZALBERG à la formation « Sécurité des spectacles » organisée par l'APAVE.

Période : du 27 au 30/04/2009

Lieu : Paris

Montant : 834 € TTC

Décision : AR du 4/02/2009

N° 2009/22

Participation de Mrs Jean-Claude PIZZINATO, Jean-Louis DUJARDIN, Daniel JEANGIRARD à la formation « CACES, petits engins de chantier (Cat 1) » organisée par SE.CO.FOR.

Période : du 2 au 5/02/2009

Lieu : Argenteuil (95)

Montant : 3.827,20 € TTC

Décision : AR du 4/02/2009

N° 2009/23

Participation de Mme Malika EVEN à la formation « Parcours personnalisé de formation en anglais » organisée par le Greta (La Défense).

Période : 1^{er} semestre 2009

Lieu : Levallois (92)

Montant : 1.640 € TTC

Décision : AR du 4/02/2009

N° 2009/24

Participation de Mme Véronique RACINE à la formation « Séminaire en masso-kinésithérapie » organisée par EFON.

Période : du 16 au 18/02/2009

Lieu : Paris

Montant : 510 € TTC

Décision : AR du 4/02/2009

N° 2009/25

Approbation de l'offre de la Société H2 COM pour les membres du groupement de confier la rédaction des PV d'assemblée à une entreprise privée.

Les prix du marché sont les suivants :

- Prix horaire n°1 : 240 € HT
- Prix horaire n°2 : 230 € HT

Décision : AR du 3/02/2009

N° 2009/26

Approbation de l'offre de la Société ASCENSIONS afin de rénover et d'agrandir le mur d'escalade intérieur du gymnase Jean Guimier.

Le montant total du marché est de 24.344, 84 € HT répartis comme suit :

- Prix du mur d'escalade : 12.856,12 € HT
- Coût d'installation : 7.926,77 € HT
- Matériels à fournir : 3.561,95 € HT

Décision : AR du 3/02/2009

N° 2009/27

Approbation de l'offre présentée par la ECIAG afin que le mandataire puisse s'attacher les services d'un prestataire aux fins d'assurer la coordination sécurité-protection de la santé de niveau II dans le cadre des futurs travaux d'infrastructures pour les aménagements des espaces publics Romain Rolland.

Montant du marché : 17.220 € HT

Décision : AR du 3/02/2009

N° 2009/28

Défense des intérêts de la Ville dans le cadre du contentieux l'opposant à la Société NICOLINO concernant le réaménagement de l'Espace Triolet qui a souffert de multiples retards, dont une grande partie à la faute de la société, provoquant une réception de chantier sans cesse reportée, qu'en raison de ces retards et de la non reconnaissance de ses torts par l'entreprise, sans omettre certains errements du maître d'œuvre, le paiement du décompte général définitif a été contesté par la Ville. La Société contestant l'opposition de la Ville a saisi dans le cadre d'un référé provision, le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, lequel a rejeté les conclusions de la société, par ordonnance du 17 juillet 2008. Celle-ci a formé appel de cette ordonnance et la Ville mandate à cet effet le Cabinet DE CASTELNAU.

Décision : AR du 3/02/2009

N° 2009/29

Participation de Mme Catherine PAYS à la formation « Perfectionnement BAFD » organisée par CEMEA.

Période : du 23 au 28/03/2009

Lieu : Argenteuil (95)

Montant : 393 € TTC

Décision : AR du 5/02/2009

N° 2009/30

Contrat d'adhésion entre la Ville / S.O.S M.N.S. pour l'année 2009 suite aux difficultés relatives à la recherche de Maîtres Nageurs Sauveteurs remplaçants pour le Centre Aquatique Youri Gagarine.

Décision : AR du 5/02/2009

Contrat : AR du 5/02/2009

N° 2009/31

Convention entre la Ville / Association « Le Souffle » concernant les projets sociaux des Mairies de quartier du Val d'Argent Sud et des Coteaux avec la mise en place dans ces quartiers d'une permanence les lundis matin (Val d'Argent Sud) et après-midi (Coteaux) pour l'accompagnement des familles en difficulté dans leurs démarches administratives (permanence écrivain public et aide aux démarches administratives) pour une intervention du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 à un montant de 90 € TTC par permanence de trois heures.

Décision : AR du 5/02/2009

Convention : AR du 5/02/2009

N° 2009/32

Convention entre la Ville / Société ROUGE ANTENNE PRODUCTIONS afin de promouvoir son territoire par le tournage de films sur Argenteuil via la réglementation temporaire du stationnement sur le domaine public. Le producteur souhaite produire et réaliser trois courts métrages sur le stress en entreprise, pour le compte de la S.N.C.F. Un des courts métrages doit être réalisé à Argenteuil, dans le centre d'aiguillage de la S.N.C.F et en extérieur sur deux sites.

Décision : AR du 6/02/2009

Convention : AR du 6/02/2009

N° 2009/33

Approbation de l'offre de la Société ANTEA afin de s'attacher les services d'un prestataire chargé d'une mission d'étude quantitative des risques sanitaires préalablement à tout aménagements de jardins familiaux sis rues de la Luitte et de l'Aveyron.

Montant du marché : 3.250 € HT

Décision : AR du 16/02/2009

N° 2009/34

Convention d'occupation précaire et temporaire entre la Ville et Mme Faiza BENBEKHTI pour un logement de type F3, sis au 3^{ème} étage gauche, escalier B dans l'immeuble sis 317 avenue Jean Jaurès moyennant un loyer de 283,27 € mensuels plus les charges afférentes à l'électricité, au gaz et à l'eau, pour six mois à compter du 4 février 2009 afin de procéder à un relogement d'urgence.

Décision : AR du 16/02/2009

Convention : En cours de règlement administratif

N° 2009/35

Convention Ville / Ecole de Plongée Archimède et Imagine concernant la mise à disposition des bassins du Centre Aquatique pour la période du 15 septembre 2008 au 31 août 2009, en dehors des périodes de congés scolaires.

Décision : AR du 16/02/2009

Convention : AR du 16/02/2009

N° 2009/36

Droit de préemption urbain pour l'acquisition d'un bien immobilier à usage d'habitation et commerce sis 8 rue Defresne Bast, cadastré section BK n°104, d'une superficie de 775m2, occupé par la Société Garage du Pont pour le local, par bail commercial jusqu'au 31 décembre 2008, appartenant à Madame VANNIER-MOREAU née MERCIER Marie et Monsieur VANNIER-MOREAU Arnaud au prix de 700.000 € HT soit 837.200 € TTC et honoraires de 25.116 € et 37.674 €.

Décision : AR du 18/02/2009

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 2H25.

Fait à Argenteuil, le 31 mars 2009

Le Maire,

Philippe DOUCET